



**Projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives**

- **aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et**
- **au soutien au développement rural**

---

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-vinicole ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## **Arrêtons:**

### **Titre I : Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. agriculteur : l'agriculteur tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
2. exploitation : l'exploitation telle que définie l'article 1<sup>er</sup>, point 2 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité ;
3. activité agricole : l'activité telle que définie à l'article 2 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité ;
4. parcelle agricole : en application de l'article 67, paragraphe 4, point a) du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, la portion de terrain continue cultivée par un agriculteur avec une seule culture ;
5. demande de paiements à la surface : la partie agricole de la demande unique visée à l'article 11 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
6. recensement viticole : la partie viticole de la demande unique visée à l'article 11 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité ;
7. Unité de Contrôle : le service chargé par l'organisme payeur de l'exécution des contrôles sur place dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle.
8. organisme payeur : les services et organismes visés à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1306/2013 précité ;

### **Titre II : Hectares admissibles**

**Art. 2.** (1) Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité, les particularités topographiques définies à l'article 9 sont considérées comme une partie de la surface admissible d'une parcelle agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4.

(2) Toutefois les particularités topographiques définies à l'article 9, paragraphes 3 et 6 qui sont adjacentes à une parcelle agricole ne sont pas considérées comme une partie de la surface admissible d'une parcelle agricole.

**Art. 3** (1) La densité maximale d'arbres visée à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, point b) du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité est fixée à 100 arbres par hectare. La densité est déterminée sur la partie de la parcelle agricole effectivement plantée d'arbres.

(2) Les rivières à l'intérieur de parcelles agricoles ou entre parcelles agricoles peuvent être intégrées dans la surface totale de la parcelle agricole sous condition que leur largeur moyenne ne dépasse pas 3 mètres.

(3) Lorsque des parties de parcelles agricoles utilisées comme prairie ou pâturage présentent un degré d'embroussaillage jusqu'à 50 % au plus, celles-ci sont intégrées dans la surface totale de la parcelle agricole, sous condition qu'elles :

- soient exploitables par pâturage ou fauchage ;
- fassent l'objet d'une utilisation agricole continue.

**Art. 4.** (1) Aux fins de l'application de l'article 32, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si elle répond aux conditions suivantes :

- concernant la durée et le calendrier de l'activité non agricole :
  - o pour les prairies et pâturages permanents et temporaires, l'activité non agricole est limitée à six semaines pendant la période de végétation ; dans le cas où ces terres ne sont pas utilisées pour faire paître les animaux, l'activité non agricole est admissible après la récolte du couvert végétal ;
  - o pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement ;
- concernant l'intensité de l'activité non agricole, en cas d'entrave à la condition du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales, l'état initial de la surface agricole doit pouvoir être rétabli et le rétablissement doit être effectué dans les meilleurs délais.

(2), Ne sont pas à considérer comme des surfaces admissibles au titre de l'article 32, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, les surfaces suivantes :

- les surfaces exclusivement utilisées comme pâturages itinérants ;
- les espaces verts d'intégration paysagère dont la finalité principale est l'enherbement, la couverture végétale du sol ou l'agrément comme notamment les parcs et jardins publics et privés, les squares, les surfaces de verdure sur les aéroports ou dans les zones industrielles, les surfaces de verdure appartenant au réseau de voirie, les campings, les terrains de sport destinés par exemple au football ou au golf et les terrains de loisirs ;
- les surfaces agricoles transformées progressivement en terres non agricoles en vue notamment de la construction de quartiers résidentiels, de zones industrielles ou commerciales.

Les surfaces agricoles en cours de transformation continuent à être considérées comme surfaces éligibles pour autant qu'elles :

- o présentent une taille minimale de 30 ares par parcelle en cas de surfaces viabilisées, c'est-à-dire que les raccordements aux différents réseaux (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'assainissement) existent ;
- o présentent une taille minimale de 10 ares par parcelle en cas de surfaces non encore viabilisées.

### **Titre III : Demandes d'aides et demandes de paiement**

**Art. 5.** (1) Les demandes de paiements à la surface sont déposées auprès du Service d'Economie rurale, moyennant utilisation des formulaires que le service a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile concernée.

Les données relatives au recensement viticole sont déposées auprès de l'Institut vitivinicole, moyennant utilisation des formulaires que l'institut a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile concernée.

(2) Toutefois, pour l'année 2015, la date limite pour le dépôt des demandes visées au paragraphe 1 est fixée au 15 mai 2015.

**Art. 6.** En application de l'article 72, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement (UE) n°1306/2013, chaque parcelle faisant l'objet d'une demande doit avoir une taille minimale de 1 are.

**Art. 7.** Aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, le repreneur d'une exploitation doit informer le Service d'Economie rurale du transfert de l'exploitation et demander le paiement de l'aide avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année civile concernée.

**Art. 8.** Il est renoncé à la récupération des droits au paiement indûment alloués, pour autant que la valeur totale de ces droits ne dépasse pas le montant visé à l'article 23, paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 précité.

### **Titre IV : Conditionnalité**

**Art. 9.** (1) Les particularités topographiques définies aux paragraphes 2 à 7 sont protégées au titre des BCAE 7, des ERMG 2 ou 3, comme indiqué à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 précité.

(2) Les haies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'éléments de structure linéaires formés principalement par des ligneux ;
- elles présentent une longueur minimale de 5 mètres ;
- elles présentent une largeur moyenne maximale de 10 mètres mesurée au sol ;
- les lisières de forêts ne sont pas considérées comme haies ;
- des interruptions de haies de moins de 10 mètres sont traitées comme faisant partie de la haie, cette règle ne s'appliquant pas aux interruptions qui sont formées par des surfaces bétonnées comme des chemins ou des accès aux parcelles.

(3) Les groupes d'arbres / bosquets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'îlots non linéaires de végétation ligneuse situés dans l'espace ouvert, séparés physiquement d'une forêt avoisinante et se distinguant clairement de celle-ci de par sa structure végétale, composés principalement d'arbustes, d'arbres ou de broussailles et qui ne peuvent subir une exploitation agricole ;
- ils sont intégrés dans la surface admissible avec une surface maximale de 30 ares ;
- les groupes d'arbres / bosquets avec une surface supérieure à 30 ares sont considérées comme des forêts.

- (4) Les rangées d'arbres doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- il s'agit de plantations linéaires d'arbres composées au minimum de 5 arbres ;
  - l'espace maximal entre deux arbres est de 15 mètres mesuré au niveau du centre des couronnes ;
  - plusieurs rangées d'arbres fruitiers ne sont pas considérées comme des rangées d'arbres, mais forment des vergers.
- (5) Les arbres isolés ou buissons doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- il s'agit d'éléments solitaires qui ne répondent pas à la définition de la rangée d'arbres ni à celle de groupe d'arbres / bosquet.
- (6) Les mares doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- il s'agit de plans d'eau naturels ou artificiels qui peuvent être clairement identifiés par rapport à la surface agricole et qui ne peuvent pas être exploités ;
  - ils sont intégrés dans la surface admissible avec une surface maximale de 10 ares ;
  - une bande de végétation ripicole d'une largeur maximale de 10 mètres peut être incluse dans la taille des mares.
- (7) Les talus, les tournières ainsi que les talus et terrasses de vignobles en pente doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- il s'agit d'éléments de structure linéaires situés entre les parcelles, inclus dans celles-ci ou en bordure de celles-ci et qui sont couverts majoritairement par une végétation herbacée ;
  - ils présentent une largeur moyenne maximale de 6 mètres mesurée au sol.

**Art. 10.** En application de l'article 94 du règlement (UE) n°1306/2013 précité, les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sur la base de l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 précité sont fixées à l'annexe I.

**Art. 11.** Outre les exigences résultant de la transposition nationale de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et notamment les exigences visées à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, les exigences visées à l'annexe II sont également à respecter.

## **Titre V : Réductions et exclusions**

### **Section I : Dispositions générales**

**Art. 12.** Outre les dispositions complémentaires ci-dessous, le règlement (UE) n°1306/2014, le règlement délégué (UE) n°640/2014 et le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 précités s'appliquent aux contrôles administratifs et sur place, à la base de calcul des aides ainsi qu'aux réductions et exclusions.

### **Section II : Sanctions administratives en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces**

**Art. 13.** Aux fins de l'application de l'article 72, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (UE) n°1306/2013 précité et de l'article 16, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité, les réductions à appliquer en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces sont fixées comme suit :

- lorsque la différence entre la superficie globale déclarée dans la demande unique d'une part et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part est supérieure à 3% de la superficie déclarée, le montant des aides visées subit une réduction de 1% et,

- lorsque la différence entre la superficie globale déclarée dans la demande unique d'une part et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part est supérieure à 5% de la superficie déclarée, le montant des aides visées subit une réduction de 3%.

### **Section III : Sanctions administratives en matière de conditionnalité**

**Art. 14.** (1) Dans les limites des modalités applicables aux réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité fixées au Titre VI, Chapitre II du règlement (UE) n°1306/2013 précité, au Titre IV, Chapitre II du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité et au Titre V, Chapitre III du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 précité, le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité est fixé à l'annexe III.

(2) Les cas de non-conformité qui sont à considérer comme présentant un caractère mineur compte tenu de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance, les délais à l'intérieur desquels l'agriculteur concerné est tenu de remédier à la situation ainsi que les réductions à appliquer dans les cas où l'agriculteur n'a pas remédié à la situation dans lesdits délais sont fixés à l'annexe III.

**Art. 15.** Aux fins de l'application de l'article 73, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 précité, est retenu comme unique cas de non-conformité du domaine concerné le cas de non-conformité qui de par son étendue, sa gravité et son caractère persistant est considéré comme occasionnant le pourcentage de réduction le plus élevé.

### **Titre VI : Autorités compétentes**

**Art. 16.** (1) Le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole et l'Unité de Contrôle sont chargés de l'application du présent règlement grand-ducal conformément aux paragraphes suivants.

(2) Le Service d'Economie rurale est l'autorité compétente en particulier :

- pour la gestion et le contrôle administratif des demandes de paiements à la surface ;
- pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

(3) L'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente en particulier pour la gestion et le contrôle administratif du recensement viticole.

(4) L'Unité de Contrôle est l'autorité compétente en particulier :

- pour le contrôle sur place des demandes de paiements à la surface, du recensement viticole et de la conditionnalité ;
- pour la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 précité prêtent assistance à l'Unité de Contrôle en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité.

## **Titre VII : Dispositions modificatives**

**Art. 17.** A l'annexe V du règlement grand-ducal modifié du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, les principes A.3.001, A.3.002, A.3.003 et A.3.004 énumérés dans le tableau sont remplacés comme suit :

A.3.001	A.5.001
A.3.002	A.5.002
A.3.003	A.5.003
A.3.004	A.5.004

## **Titre VIII : Dispositions finales**

**Art. 18.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 19.** Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Art. 20.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### Normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) :

#### A. BCAE 1 : Etablissement de bandes tampons le long de cours d'eau :

1. Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.

L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

L'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.

#### B. BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution :

1. Réservoirs (article 4 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :
  - a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement et aux flammes.
  - b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.
  - c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
  - d) Tout dépôt d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

- e) -Tout réservoir d'une capacité supérieure à 600 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité supérieure à 2.000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage.

Outre le limiteur de remplissage dont question ci-dessus, tout dépôt d'une capacité supérieure à 5.000 litres doit être équipé d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

- f) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale au 1/4 de la section des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.

Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant, de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

2. Installation des réservoirs aériens (article 5 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

Tous les réservoirs aériens à double paroi, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.

- b) Les fondations et murs formant une cuve doivent être
- en matériaux non inflammables,
  - étanches aux produits pétroliers et à l'eau, même en cas de feu et
  - résister à la masse de liquide susceptible de la remplir.
- c) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus petit. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.

- d) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.
- e) Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.
- f) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- g) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

3. Installation des réservoirs souterrains (article 6 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :

- a) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.
- b) Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- c) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.
- d) La mise en place et l'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi sont interdites. Chaque réservoir souterrain doit être d'origine à double paroi.
- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent, d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

- g) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.
- h) Chaque réservoir doit être équipé d'un détecteur de fuite distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine. Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir.

En cas de fuite, le détecteur doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

- i) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre, elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.

4. Installation et équipement des tuyauteries (article 7 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :

- a) Lors du remplacement d'un réservoir par un nouveau réservoir, toutes les tuyauteries reliées à l'ancien réservoir doivent également être remplacées.
- b) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- c) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- d) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.

- e) Dans le cas de l'exploitation d'un réservoir souterrain, l'approvisionnement en gasoil des installations de chauffage doit se faire uniquement par conduite d'aspiration (système de purge automatique près du brûleur).
- f) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- g) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible

5. Aire de distribution (article 6 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :
  - a) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station. Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas permis. Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être rendue à nouveau imperméable.
  - b) Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les pompes et pistolets de distribution doivent être régulièrement enlevés
  
6. Installation et équipement des pistolets de distribution (article 7 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :
  - a) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
  - b) Chaque pompe distributrice et chaque pistolet de distribution doivent être aménagés de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.
  
7. Opérations de remplissage des réservoirs (article 8 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :
  - a) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.
  - b) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.
  - c) L'exploitant ou la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.
  - d) Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement.

- e) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

8. Entretien des installations (article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés) :

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement

9. Gestion des déchets (article 10 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets) :

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

10. Pulvérisateurs (annexe I, point 6.35 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine) :

Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.

11. Produits phytopharmaceutiques (annexe I, point 6.34 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et article 3, point c) du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre) :

a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées.

b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.

c) Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, délimitées officiellement, soient respectées.

L'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.

## 12. Boues d'épuration (articles 3, 4 et 7 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration) :

### Art. 3. Utilisation.

L'utilisation des boues ou leur livraison en vue de leur utilisation est autorisée à condition que:

1. les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B;
2. les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe II A.

L'injection ou l'enfouissement des boues dans les sols avant les semailles ou la plantation doit être effectué de manière reconnue conforme par les ministres ayant respectivement l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

Au cas où les boues sont utilisées sur des sols dont le pH (H<sub>2</sub>O) est inférieur à 6, l'Administration de l'environnement, sur avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture, compte tenu de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes, diminue, le cas échéant, les valeurs limites fixées à l'annexe II A.

Les quantités annuelles de métaux lourds introduites dans les sols cultivés par unités de surface et de temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II B.

La quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes par an et par hectare de surface fertilisée.

Les boues sont utilisées uniformément sur les surfaces à fertiliser, de manière à éviter qu'elles ne ruissellent sur le sol, ne s'infiltrent dans la nappe phréatique ou ne pénètrent dans des drainages ou des bouches d'évacuation des eaux.

#### Art. 4. Interdictions.

A l'exception de l'injection et de l'enfouissement décrits à l'article 3, alinéa 2, il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, défini à l'article 2, point 2.

Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation:

1. sur les sols forestiers et à une distance de moins de 30 mètres des lisières forestières;
2. dans les zones protégées telles que définies et délimitées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces zones;
3. dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces biotopes;
4. dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
5. sur des herbages ou des cultures fourragères, s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois;
6. sur des cultures maraîchères et fruitières ou sur des sols destinés à ces cultures pendant une période de vingt-quatre mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même.

#### Art. 7. Disponibilité de sols pour l'épandage.

Les producteurs n'ont le droit de livrer des boues aux fins d'épandage que s'ils attestent que le destinataire a fait preuve de la disponibilité de terres pour y épandre les boues conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### **C. BCAE 4 : Couverture minimale des sols :**

1. Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.

#### **D. BCAE 5 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion :**

1. L'érosion en ravins, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.
2. Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.

3. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.

**E. BCAA 6 : Maintien des niveaux de matière organique des sols par des pratiques idoines, notamment grâce à l'interdiction du brûlage de chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires :**

1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours.

Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture.

Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures.

- a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou pluriannuelles.
- b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives une autre culture sur ses parcelles agricoles, ou bien, dans le cas d'un échange de parcelles agricoles effectué avec d'autres exploitants, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que des cultures différentes sont cultivées pendant trois années consécutives sur la parcelle agricole en question.
- c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit :

Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 :**  
**Tableau de conversion des différentes espèces de bétail en unités fertilisantes**

Types d'animaux		Unités fertilisantes
Cheval > 6 mois		0,80 UF
Poulains jusqu'à 6 mois, poneys, ânes		0,50 UF
Bovin		
	Veau 0 – 1 an	0,35 UF
	Bovin 1-2 ans (mâle ou femelle)	0,50 UF
	Vache laitière (production annuelle < 5500 l)	1,00 UF
	Vache laitière (production annuelle 5500 – 6500 l)	1,10 UF
	Vache laitière (production annuelle > 6500 l)	1,20 UF
	Autres vaches et bovins > 2 ans	0,80 UF
Mouton / Chèvre		0,15 UF
Porc reproducteur	(Truie d'élevage, y compris porcelets jusqu'à max. +/- 8 kg)	0,20 UF
Truies de remonte		0,15 UF
Elevage de porcelets de +/- 8-30 kg	Soit par place	0,03 UF
	Soit par 100 porcelets produits	0,50 UF
Porc à l'engrais > 30 kg	Soit par place	0,09 UF
	Soit par 10 porcs produits	0,38 UF
Autres porcs		0,20 UF
Poules pondeuses	Par place	0,007 UF
Poulets de chair, pintades, autres poules et poulets	Par place	0,003 UF
Lapines (de reproduction)	Par place	0,0425 UF
Autres lapins (à l'engrais)	Soit par place	0,004 UF
	Soit par lapin produit	0,001 UF
Oies, dindes	Par place	0,01 UF
Canards	Par place	0,005 UF
Autruche et emu	Par place	0,035 UF

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, les unités fertilisantes prévues pour les 3 catégories de vaches laitières sont remplacées par la catégorie suivante :

Vache laitière	1,20 UF
----------------	---------

- d) Pour les exploitations visées à l'annexe II, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés.
- e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol.
- g) Le bilan « matière organique » doit respecter les conditions suivantes :

- (i) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à 75 kg équivalents d'humus par hectare et par an.
- (ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restants sur les parcelles agricoles ainsi que de l'amenée de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 2 à 5 ci-après.

**Tableau 2 :**

**Facteurs standard concernant les variations du stock d'humus du sol  
en fonction des cultures en équivalents d'humus  
(kg de carbone humique total) par hectare et par an**

<b>cultures principales</b>	
Betterave fourragère et sucrière, y compris les productions de semences	- 760
Pommes de terre, ainsi que légumes et plantes médicinales du premier groupe	-760
Maïs ensilage, maïs grain ainsi que légumes et plantes médicinales du deuxième groupe	-560
Céréales, y compris les plantes oléagineuses et les plantes à fibres, tournesol ainsi que légumes et plantes médicinales du troisième groupe	-280
Cultures protéagineuses	160
Les facteurs concernant les betteraves, les céréales y compris le maïs-grain ne comprennent pas les effets des coproduits. Pour toutes les autres cultures, les effets liés aux coproduits sont compris dans les valeurs citées.	
<b>prairies temporaires</b>	
Graminées, légumineuses, mélanges de graminées et de légumineuses, multiplication de semences de graminées et de semences de légumineuses ainsi que légumes et plantes médicinales du quatrième groupe	600
▪ par année principale d'utilisation :	
▪ année de semis :	400
Semis nu de printemps :	300
Semis sous couvert de plantes fourragères :	200
Sous-semis :	100
Semis nu d'été :	
<b>cultures dérobées</b>	
Culture dérobée (engrais vert)	120
Culture dérobée (utilisation à des fins fourragères)	80
Culture dérobée semées en sous-semis et utilisées comme engrais vert	200
<b>jachères</b>	
Couverture spontanée	
▪ à partir de l'automne y compris l'année du gel suivante	180
▪ à partir du printemps de l'année du gel	80
Couverture ensencée	
▪ à partir de l'été y compris l'année du gel suivante *	700
▪ à partir du printemps de l'année du gel	400
* vaut aussi pour les années subséquentes	

**Tableau 3 :**

**Classification de légumes, de plantes aromatiques et médicinales  
selon leurs besoins en humus**

<b>Classe</b>	<b>Légumes / plantes</b>
Classe 1	Chou-fleur, brocoli, chou chinois, digitale, concombre, sellerie-rave, citrouille, poireau, rhubarbe, chou rouge, tomate, sellerie en branches, chou blanc, chou fris�, courgette, cantaloup
Classe 2	Aubergine, chicor�e (racine), ravenelle, camomille, ail, chou-navet, mauve, carotte, raifort, poivron, panais, souci, ch�lidoine, salsifis, rudbeckia, ma�s sucr�
Classe 3	Pr�le des champs, grande aun�e, fenouil m�dicinal, val�riane, arnica, Bergbohnenkraut, grand boucage, persil, sarriette, bourrache, ortie, haricot nain, scorp�ne, aneth, origan, guimauve, salade de feuille de ch�ne, laitue d'hiver, endive, ang�lique, estragon, plantes � fibres, m�che, fenouil, verge d'or, Gr�nerbse, chou vert, houblon, millepertuis, chourave, laitue, bleuets, cumin, Lollo, liv�che, marjolaine, bette, grande camomille, oenoth�re, fruits ol�agineux, menthe poivr�e, barbe � capucin, Radies, radis, Romana, betterave rouge, sauge, achill�e, ciboulette, �pinard, plantain lanc�ol�, haricots � rame, tabac, thym, m�lisse officinale, oignon
Classe 4	Trigonelle, tr�fle musqu�, m�lilot

Tableau 4 :

**Facteurs standard de conversion de substances organiques en équivalents d'humus (kg de carbone humique total) par tonne (t) de substrat\***

Substance		kg C-humique par t de substrat	matière sèche (%)	
Substances végétales	Paille	100	86	
	Engrais verts, feuilles de betteraves	8	10	
	Déchets verts	16	20	
Fumier d'étable	Frais	28	20	
		40	30	
	Putrifié	40	25	
		56	35	
	Composté	62	35	
	96	55		
Lisier	Porcins	4	4	
		8	8	
	Bovins	6	4	
		9	7	
		12	10	
	Volailles (fientes)	12	15	
		22	25	
		30	35	
		38	45	
Déchets verts	Non putréfiés	30	20	
		62	40	
	Compost frais	40	30	
		66	50	
		Compost mûr	46	40
	58	50		
	70	60		
Boues d'épuration	Putréfiés, non traités	8	10	
		12	15	
		28	25	
		40	35	
		52	45	
	Chaulés	16	20	
		20	25	
		36	35	
		46	45	
		56	55	
Résidus de fermentation (stations de biogaz)	Liquides	6	4	
		9	7	
		12	10	
	Solides	36	25	
		50	35	
		Compostés	40	30
		70	60	
Autres	Compost d'écorces	60	30	
		100	50	
	Boues d'étang	10	10	
	40	40		

\*La reproduction d'humus du sol (1 tonne) correspond à 200 kg de carbone, 1 unité d'humus du sol correspond à 580 kg de carbone.

**Tableau 5 :**

**Valeurs guides pour le ratio :  
„produit de récolte principal / produit de récolte secondaire“  
(ratio grain/paille, resp. ratio racine ou tubercule/feuille)**

<b>Produit de récolte</b>	<b>Ratio</b>
Colza d'hiver, navette d'hiver	1.3
Colza d'été	1.7
Avoine	1.1
Orge d'été, orge brassicole	0.8
Autres céréales d'été	0.8
Blé d'hiver	0.8
Orge d'hiver	0.8
Triticale d'hiver	0.9
Seigle d'hiver	0.9
Maïs grain	1
Betterave fourragère	0.4
Betterave sucrière	0.7
Lin oléagineux	1.6
Tournesol	4.1

Ces valeurs sont à considérer comme valeurs guides. Dans des cas motivés, (p.ex. choix de variétés particulières, cultures non listées) d'autres valeurs peuvent être appliquées.

- h) Lorsque des analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent répondre aux exigences du tableau 6 ci-après :

**Tableau 6 :**

**Teneur en matière organique en fonction du type de sol**

<b>Nature du sol</b>	<b>Teneur en matière organique</b>
Léger	1,0%
Moyen	1,5%
Lourd	2,0%
Sol schisteux	3,0%

La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1.72.

Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole. La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 6.

Les résultats des analyses du sol et du bilan « matière organique » sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle.

Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédant ne sont pas atteintes. Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter de manière régulière, à savoir tous les cinq ans.

Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

2. Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.
3. Le brûlage du chaume est interdit.

#### **F. BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques :**

1. Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques : la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berces communes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de :

- a) chardons et séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ;
- b) orties, oseilles, fougères, bromes, berces communes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.

L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite.

2. En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit :
  - a) par pâturage :

Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.

Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale :

(i) bovins :

- |                            |               |
|----------------------------|---------------|
| • bovins >2 ans            | 1,00 UGB/tête |
| • bovins de 6 mois à 2 ans | 0,60 UGB/tête |
| • bovins <6 mois           | 0,00 UGB/tête |

(ii) autres herbivores :

- |                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| • moutons adultes               | 0,15 UGB/tête |
| • chèvres                       | 0,15 UGB/tête |
| • chevaux >6 mois               | 1,00 UGB/tête |
| • chevaux <6 mois, poneys, ânes | 0,60 UGB/tête |

b) par fauchage ou mulching régulier :

En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle.

En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale.

3. Les terres arables y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la demande au plus tard.
4. Sur les terres mises en jachère, il est interdit :
  - a) d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;
  - b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.

En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.

Les bordures de champ et les bandes tampons doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. Sur les bordures de champ et les bandes tampons l'agriculteur doit créer à partir de la deuxième année culturale un couvert végétal sur lequel le pâturage et la coupe pour fourrage sont autorisés à partir du 15 juillet.

5. La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.
6. A l'exception de la lutte contre la prolifération des mauvaises herbes, les conditions minimales visées au point F.1 à F.5 ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.
7. Le maintien des haies et des éléments de structure tels que talus, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci est interdite sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
8. Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.

9. Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.
10. Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
11. L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
12. L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
13. La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.
14. La destruction d'une zone humide telle que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevée et qui sont inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.
15. La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.
16. La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.

## ANNEXE II

Les exploitants agricoles sont tenus d'observer les exigences suivantes :

1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par ha et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, en vertu de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et en vertu d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration des services techniques de l'agriculture une copie du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants :

- la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ;
- le nombre des UF propres à la période de pâturage.

Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, la fiche précitée annexée au rapport annuel devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.

2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).
3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.
4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :
  - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;
  - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;
  - à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
  - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;
  - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois.

Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

5. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit :

- dans les zones de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;
- au point bas d'un creux topographique.

La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.

6. Le stockage de balles d'ensilage en plein champ est interdit dans les zones de protection immédiate.

Dans les zones de protection rapprochée, le stockage est autorisé une fois tous les 5 ans au même endroit avec emballage certifié de haute étanchéité.

Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, une distance minimale de 30 mètres par rapport au cours d'eau est à respecter.

7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.

## ANNEXE III

### Réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité

#### Spécifications du tableau

1. Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :
  - a) Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
  - b) Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Conformément à l'article 40, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité, les cas de non-conformité intentionnels font l'objet d'une réduction de 20%.

2. Dans les cas de non-conformité présentant un caractère mineur et pour lesquels une autorisation fait défaut, ladite autorisation doit être demandée dans le délai fixé (colonne « délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs »). Le refus de ladite autorisation constitue un cas de non-respect auquel un nombre de points est attribué (colonne « Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre »).
3. Dans les cas de non-conformité présentant un caractère mineur et pour lesquels une mesure corrective n'est pas possible, l'exploitant en question est averti de la non-conformité sans que pour autant un pourcentage de réduction ne soit appliqué. Lorsque suite à un avertissement infligé pour un cas de non-conformité présentant un caractère mineur, le même cas de non-conformité constaté respectivement au cours de l'année civile en question ou au cours des deux années civiles consécutives est considéré comme léger.



## ANNEXE III

### Réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité

#### Spécifications du tableau

1. Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :
  - a) Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
  - b) Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Conformément à l'article 40, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité, les cas de non-conformité intentionnels font l'objet d'une réduction de 20%.

2. Dans les cas de non-conformité présentant un caractère mineur et pour lesquels une autorisation fait défaut, ladite autorisation doit être demandée dans le délai fixé (colonne « délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs »). Le refus de ladite autorisation constitue un cas de non-respect auquel un nombre de points est attribué (colonne « Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre »).
3. Dans les cas de non-conformité présentant un caractère mineur et pour lesquels une mesure corrective n'est pas possible, l'exploitant en question est averti de la non-conformité sans que pour autant un pourcentage de réduction ne soit appliqué. Lorsque suite à un avertissement infligé pour un cas de non-conformité présentant un caractère mineur, le même cas de non-conformité constaté respectivement au cours de l'année civile en question ou au cours des deux années civiles consécutives est considéré comme léger.

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.011	A.1.001	Est interdite pendant la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Taille des haies effectuée dans la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre.	30	---	---
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.012	A.1.002	Est interdite pendant la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Essartement à feu courant effectué dans la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre.	30	---	---
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.013	A.1.003	Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.  Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 arrêtés par le Ministre de l'Environnement sont à respecter.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 12 et 37)	Non-respect du plan de gestion.	100	---	---
A	A.1.	ERMG 3	A.1.014	A.1.004	Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Des plantes intégralement protégées ont été enlevées de leur station.  Des plantes intégralement protégées ont été déracinées.  Des plantes intégralement protégées ont été endommagées.  Des plantes intégralement protégées ont été détruites.	100 100 50 100	--- --- --- ---	--- --- --- ---
A	A.1.	ERMG 2	A.1.016	A.1.005	L'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	La tranquillité des populations d'une espèce a été troublée.	100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A	A.1.	ERMG 2	A.1.017	A.1.006	Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdites la destruction de leurs œufs et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.	<u>Base légale nationale:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	Des oiseaux sauvages ont été tués.  Des aires de repos ont été enlevées.  Des œufs ont été enlevés.  Des couvées ont été capturées.  Des couvées ont été détruites.	intention  intention  intention  intention	---  ---  ---  ---	---  ---  ---  ---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.001	A.2.001	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés :  - sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ainsi que sur des jachères pluriannuelles, sachant qu'il faut entendre par jachère les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires ou industrielles, pendant au moins une période de végétation entière ; - sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel, sauf dérogation ministérielle ; - sur les sols détrempés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée, sauf dérogation ministérielle.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Epandage sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ou sur des jachères pluriannuelles.  Ecoulements superficiels respectivement épandage sur des sols gelés en profondeur ou détrempés.  Epandage sur des sols enneigés.	30  30  30	---  ---  ---	---  ---  ---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.003	A.2.002	Tout rejet intentionnel de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Rejet direct de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau, écoulement direct ou par exemple à travers la canalisation de lisier, de purin ou d'autres fertilisants organiques (y inclus les jus d'ensilage) dans le cours d'eau.	intention	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.004	A.2.003	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés.  Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants	30  4	---  Mesure corrective	---  Spécifications du tableau :

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés.	azotés dans l'agriculture (article 6)	minéraux azotés avec maintien d'une distance visible.  Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement.  Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques.  Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques avec maintien d'une distance visible.  Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement.	10  50  4  10	impossible  ---  Mesure corrective impossible  ---	point 3  ---  Spécifications du tableau : point 3  ---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.005	A.2.004	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles pendant la période du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> mars sur les sols non couverts.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.006	A.2.005	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles :  - pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages, - pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les sols autres que les prairies et pâturages.  Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les prairies et pâturages.  Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage : cas d'une moindre gravité.	30  30  20	---  ---  ---	---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février.		Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ont été labourés avant le 15 février.	30	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.007	A.2.006	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.008	A.2.007	L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la nature et du travail du sol ;</li> <li>- du sens d'implantation de la couverture végétale ;</li> <li>- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;</li> <li>- de la nature des fertilisants.</li> </ul> <p>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.</p> <p>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est</p>	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Constatation d'un ruissellement en dehors du champ d'épandage.  Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'incorporation n'a pas été réalisée dans les délais.  Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques non conforme.	30  4  30	---  Immédiatement  ---	---  10  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanents.					
A	A.2.	ERMG 1 / BCAE 3	A.2.009	A.2.008	<p>Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :</p> <p>Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol.</p> <p>La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.</p> <p>La quantité de fertilisants azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année.</p> <p>En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrit</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (articles 5, 6 et 9)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 1)</p>	<p>Dépassement de la limite des 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques (85 kg pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses).</p> <p>Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare, les contrats d'échange existants pris en compte (base : l'exploitation entière).</p> <p>Non-respect des quantités de fumure azotée maximales réglementaires.</p> <p>Absence d'un plan d'épandage ou d'un contrat d'échange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour une quantité supérieure à 500 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques d'autres exploitations.</p> <p>Dépôt tardif du rapport annuel</p>	<p>60</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>10</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>dans le guide des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000.</p> <p><u>Annexe II, point 1 :</u></p> <p>1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, en vertu de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et en vertu d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration des services techniques de l'agriculture une copie du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants :</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>- la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ;</p> <p>- le nombre des UF propres à la période de pâturage.</p> <p>Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, la fiche précitée annexée au rapport annuel devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.</p> <p>Article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :</p> <hr/> <p>Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations. Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>					
A	A.2.	ERMG 1	A.2.010	A.2.009	Dans les zones de protection immédiate, l'épandage de fertilisants azotés est interdit.	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)</p>	Epandage de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate.	50	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.011	A.2.010	Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, il est interdit de pratiquer l'épandage :	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif</p>	Non-respect des interdictions d'épandage dans les zones de protection rapprochée et éloignée.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<ul style="list-style-type: none"> <li>- de boues d'épuration et boues d'épuration compostées.</li> <li>- d'effluents de volailles (fumiers et fientes).</li> <li>- de purin, de lisier, de digestat issu des stations de biométhanisation et de fumier mou pendant la période du 1<sup>er</sup> août au dernier jour de février sauf pour les sols couverts à l'exception des cultures d'avoine d'hiver, de blé d'hiver, de triticale d'hiver, et de seigle d'hiver où la quantité d'azote organique totale issue d'un tel fertilisant organique est autorisée à hauteur de 80 kg par hectare pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre.</li> <li>- de fumiers, autres que le fumier mou et le fumier de volaille, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier pour les sols couverts et du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier pour tout autre sol.</li> </ul>	aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. (Annexe I, points 6.23, 6.25, 6.26, 6.27 et 6.28)				
A	A.2.	ERMG 1	A.2.012	A.2.011	La culture pure de légumineuse est interdite dans la zone de protection immédiate. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, les cultures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les 5 ans.	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.38)</p>	<p>Culture pure de légumineuses dans une zone de protection immédiate.</p> <p>Non-respect de la période de 5 ans dans les zones de protection rapprochées et éloignées.</p>	50 50	— —	— —
A	A.2.	ERMG 1	A.2.013	A.2.012	Le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zone de protection immédiate ou rapprochée et soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans</p>	<p>Retournement de prairies et pâturages dans une zone de protection immédiate ou rapprochée.</p> <p>Retournement de prairies et pâturages sans autorisation dans la</p>	50 50	— —	— —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans la zone de protection éloignée.  Le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zone de protection rapprochée et éloignée et soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans la zone de protection immédiate.	l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.31)	zone de protection éloignée.  Renouvellement de prairies et pâturages sans labour sans autorisation dans la zone de protection immédiate.	50	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.014	A.2.013	Dans les zones de protection immédiate, le retournement de prairies étant en place pendant 4 années consécutives au moins est interdit.  Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le retournement est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.37)	Retournement de prairies étant en place plus de 4 années consécutives dans la zone immédiate.  Fertilisation organique pendant la première période végétale consécutive au retournement.	50  50	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.015	A.2.014	Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, la quantité maximale de fertilisants organiques épanchés par an et par hectare autorisée est définie dans le règlement grand-ducal portant la création de zones de protection spécifiques.  La quantité de fertilisants minéraux azotés épanchés par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités définies à l'annexe III.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I)	Non-respect des quantités maximales permises.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A	A.2.	ERMG 1	A.2.016	A.2.015	Les exploitants agricoles doivent avoir des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, soit sur l'exploitation soit auprès de tiers.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	Les équipements servant au stockage ne sont techniquement pas en bon état.	30	--	--
							Pour les nouveaux investissements subventionnés dans le cadre de la législation en vigueur concernant le soutien au développement rural, la mise en conformité des investissements est à réaliser dans les délais fixés par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	2	Selon délai fixé par l'Administration des services techniques de l'agriculture	10
A	A.2.	ERMG 1	A.2.017	A.2.016	La capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	La capacité de stockage effective des équipements est insuffisante.	30	--	--
					À partir du 30 juin 2015, tous les exploitants agricoles doivent disposer de cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois, soit sur l'exploitation même, soit auprès de tiers.  En cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage avant cette date, la capacité de stockage minimale de six mois s'applique dès l'extension ou la transformation.		La capacité de stockage théorique des équipements nouveaux est insuffisante.	30	--	--
A	A.2.	ERMG 1	A.2.018	A.2.017	2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)	Destruction irréversible de la végétation de la pâture par surpâturage.	30	--	--
							Absence d'un cahier de pâturage en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation.	30	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).	Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 2)				
A	A.2.	ERMG 1	A.2.019	A.2.018	3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.	<u>Bases légales nationales:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 3)	Rejets directs ou indirects d'effluents dans un cours d'eau.	30	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.020	A.2.019	4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :  - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ; - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ; - à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ; - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur Sûre.	<u>Bases légales nationales:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine	Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée.  Entreposage ne respectant pas au moins une des distances prescrites.  Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.  Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.  L'aire de dépôt n'a pas été recultivée dans le délai prescrit.	100  30  30  30  30	---  ---  ---  ---	---  ---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.	(Annexe I, point 6.12)  Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f)  Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 4)				
A	A.2.	ERMG 1	A.2.021	A.2.020	5. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit :  - dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ; - dans les zones de protection I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre ; - à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;	<u>Bases légales nationales:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la	Entreposage dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.  Entreposage ne respectant pas la distance prescrite.  Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.  Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.  L'aire de dépôt n'a pas été recultivée.  Entreposage au point bas d'un creux topographique.  Stockage de balles d'ensilage en plein champ dans une zone de protection immédiate.	50  30  30  30  30  50	--  --  --  --  --  --	--  --  --  --  --  --

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;</p> <p>- au point bas d'un creux topographique.</p> <p>La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.</p> <p>6. Le stockage de balles d'ensilage en plein champ est interdit dans les zones de protection immédiate.</p> <p>Dans les zones de protection rapprochée, le stockage est autorisé une fois tous les 5 ans au même endroit avec emballage certifié de haute étanchéité.</p> <p>Dans les zones de protection rapprochée et éloignée une distance minimale de 30 mètres par rapport au cours d'eau est à respecter.</p>	<p>consommation humaine (Annexe I, points 6.10, 6.11)</p> <p>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, points 5 et 6)</p>	<p>Non-respect de la période de 5 ans dans la zone de protection rapprochée.</p> <p>Non-respect de la distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.</p>	<p>50</p> <p>50</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>
A	A.2.	ERMG 1	A.2.046	A.2.021	<p>7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.</p>	<p><u>Base légale nationale :</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de</p>	<p>Stockage de boues d'épuration en plein champ.</p>	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.13)  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 7)				
A	A.2.	BCAE 3	A.2.024	A.2.022	<p>Art. 3 Utilisation.</p> <p>L'utilisation des boues ou leur livraison en vue de leur utilisation est autorisée à condition que:</p> <p>1. les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B;</p> <p>2. les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe II A.</p> <p>L'injection ou l'enfouissement des boues dans les sols avant les semailles ou la plantation doit être effectué de manière reconnue conforme par les ministres ayant respectivement l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.</p> <p>Au cas où les boues sont utilisées sur des sols dont le pH (H2O) est inférieur à 6, l'Administration de l'environnement, sur avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture, compte tenu de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes, diminue, le</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration (articles 3 et 4)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 12)</p>	<p>Utilisation des boues en dépit de l'interdiction basée sur la qualité moindre des boues ou des sols.</p> <p>Absence de l'analyse sur les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds avant l'utilisation des boues.</p> <p>Injection ou enfouissement des boues d'épuration non-conforme.</p> <p>Dépassement des quantités annuelles autorisées.</p> <p>Dépassement de la quantité de 3 tonnes de matière sèche par hectare et par an.</p> <p>Infiltration de boues d'épuration dans la nappe phréatique, les drainages, les bouches d'évacuation des eaux.</p> <p>Epandage de boues d'épuration non-traitées.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration à une distance inférieure de 30 m des lisières de forêt.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration dans des zones de protection de la nature.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>100</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>cas échéant, les valeurs limites fixées à l'annexe II A.</p> <p>Les quantités annuelles de métaux lourds introduites dans les sols cultivés par unités de surface et de temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II B.</p> <p>La quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes par an et par hectare de surface fertilisée.</p> <p>Les boues sont utilisées uniformément sur les surfaces à fertiliser, de manière à éviter qu'elles ne ruissellent sur le sol, ne s'infiltrent dans la nappe phréatique ou ne pénètrent dans des drainages ou des bouches d'évacuation des eaux.</p> <p>Art. 4. Interdictions.</p> <p>A l'exception de l'injection et de l'enfouissement décrits à l'article 3, alinéa 2, il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, défini à l'article 2, point 2.</p> <p>Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation:</p> <p>1. sur les sols forestiers et à une distance de moins de 30 mètres des lisières forestières;</p> <p>2. dans les zones protégées telles que définies et délimitées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces zones;</p> <p>3. dans les marécages, sur les</p>		<p>Epandage prohibé de boues d'épuration à une distance inférieure de 30 m de zones de protection de la nature.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration sur des biotopes visés à l'art. 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration à une distance inférieure de 30m des biotopes visés à l'art. 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration dans des zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Non-respect du délai d'un mois</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration sur des cultures maraîchères et fruitières.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration sur des sols destinés à des cultures maraîchères et fruitières.</p> <p>Epandage prohibé de boues d'épuration sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la récolte.</p> <p>Epandage de boues d'épuration sur des parcelles non autorisées préalablement à l'épandage.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>100</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>100</p> <p>30</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces biotopes;</p> <p>4. dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;</p> <p>5. sur des herbages ou des cultures fourragères, s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois;</p> <p>6. sur des cultures maraîchères et fruitières ou sur des sols destinés à ces cultures pendant une période de vingt-quatre mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même.</p> <p>Art. 7. Disponibilité de sols pour l'épandage.</p> <p>Les producteurs n'ont le droit de livrer des boues aux fins d'épandage que s'ils attestent que le destinataire a fait preuve de la disponibilité de terres pour y épandre les boues conformément aux prescriptions du présent règlement.</p>					
A	A.2.	ERMG 1	A.2.043	A.2.023	<p>La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volailles épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote sur les sols couverts autres que les prairies et les pâturages</p>	<p><u>Base légale nationale :</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture</p>	Non-respect des quantités réglementaires.	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					pendant la période du 1er septembre au 14 octobre et sur les prairies et les pâturages pendant la période du 1er septembre au 14 novembre.	(article 6)				
A	A.2.	ERMG 1	A.2.044	A.2.024	Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Répartition irrégulière et non équilibrée et fuite de fertilisants dans les eaux.	30	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.045	A.2.025	Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, la couverture du sol durant toute l'année est obligatoire.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.32)	Absence de couverture du sol dans la zone de protection immédiate, rapprochée et éloignée durant toute l'année.	50	---	---
A	A.2.	ERMG 1	A.2.047	A.2.026	Dans les zones de protection immédiate, le pâturage est interdit.  Dans les zones de protection rapprochée, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine	Non-respect des restrictions de pâturage dans les zones de protection.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						(Annexe I, point 6.14)				
A	A.2.	BCAE 1	D.1.023	A.2.027	<p>1. Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau.</p> <p>Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.</p> <p>L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.</p> <p>L'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point A. 1)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point c)</p>	<p>Non-respect de la distance de 10 mètres.</p> <p>Non-respect de la distance de 10 mètres avec maintien d'une distance visible.</p> <p>Non-respect de la distance de 10 mètres avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement.</p> <p>Rejet de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau.</p> <p>Ecoulement direct de lisier, de purin dans l'eau à travers la canalisation.</p> <p>Non-respect de la distance de cent mètres autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.</p>	30 4 10 100 100	— Mesure corrective impossible — — —	— Spécifications du tableau : point 3 — — —
A	A.2.	BCAE 3	A.2.034	A.2.028	<p>Réservoirs :</p> <p>a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement et aux flammes.</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 1)</p> <p>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 4)</p>	<p>Le réservoir n'est pas solide, rigide ou stable.</p> <p>Le réservoir n'est pas étanche.</p> <p>Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.</p>	30 30 100	— — —	— — —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.</p> <p>c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe.</p> <p>d) Tout dépôt d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.</p> <p>e) - Tout réservoir d'une capacité supérieure à 600 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité supérieure à 2.000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage.</p> <p>-Outre le limiteur de remplissage dont question ci-dessus, tout dépôt d'une capacité supérieure à 5.000 litres doit être équipé d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>f) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>section totale au moins égale au 1/4 de la section des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.</p> <p>Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.</p> <p>g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant, de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.</p>					
A	A.2.	BCAE 3	A.2.035	A.2.029	<p>Installation des réservoirs aériens :</p> <p>a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.</p> <p>Tous les réservoirs aériens à double paroi, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.</p> <p>b) Les fondations et murs formant une cuve doivent être</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 2)</p> <p>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 5)</p>	<p>Absence de cuve de rétention.</p> <p>La cuve de rétention n'est pas étanche.</p> <p>Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>100</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<ul style="list-style-type: none"> <li>- en matériaux non inflammables,</li> <li>- étanches aux produits pétroliers et à l'eau, même en cas de feu et</li> <li>- résister à la masse de liquide susceptible de la remplir.</li> </ul> <p>c) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.</p> <p>La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus petit. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.</p> <p>d) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.</p> <p>e) Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.</p> <p>f) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.  g) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.					
A	A.2.	BCAE 3	A.2.036	A.2.030	Installation des réservoirs souterrains.  a) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.  b) Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.  c) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.	<u>Bases légales nationales :</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 3)  Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)	Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	100	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>d) La mise en place et l'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi sont interdites. Chaque réservoir souterrain doit être d'origine à double paroi.</p> <p>e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent, d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite.</p> <p>f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.</p> <p>g) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.</p> <p>h) Chaque réservoir doit être équipé d'un détecteur de fuite distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine. Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir.</p> <p>En cas de fuite, le détecteur doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.</p> <p>Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.  i) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre, elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.					
A	A.2.	BCAE 3	A.2.037	A.2.031	Installation et équipement des tuyauteries :  a) Lors du remplacement d'un réservoir par un nouveau réservoir, toutes les tuyauteries reliées à l'ancien réservoir doivent également être remplacées.  b) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.  c) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.  d) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.  Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.	<u>Bases légales nationales:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 4)  Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 7)	Les tuyauteries ne sont pas étanches.  Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30  100	—  —	—  —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>e) Dans le cas de l'exploitation d'un réservoir souterrain, l'approvisionnement en gasoil des installations de chauffage doit se faire uniquement par conduite d'aspiration (système de purge automatique près du brûleur).</p> <p>f) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.</p> <p>g) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.</p> <p>D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.</p>					
A	A.2.	BCAE 3	A.2.038	A.2.032	<p>Aire de distribution :</p> <p>a) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station. Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas permis. Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.5)</p> <p>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à</p>	Le sol de l'aire de service n'est pas imperméable.	30	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					préjudiciables. En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être rendue à nouveau imperméable.  b) Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les pompes et pistolets de distribution doivent être régulièrement enlevés.	20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)				
A	A.2.	BCAE 3	A.2.039	A.2.033	Installation et équipement des pistolets de distribution :  a) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.  b) Chaque pompe distributrice et chaque pistolet de distribution doivent être aménagés de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.	<u>Bases légales nationales:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.6)  Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 7)	Écoulement de carburant dans le sous-sol.	100	---	---
A	A.2.	BCAE 3	A.2.040	A.2.034	Opérations de remplissage des réservoirs :  a) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.	<u>Bases légales nationales:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 7)  Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale	Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à une fuite ou une perte d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir.  Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à un débordement du réservoir lors du remplissage.	100  100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>b) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.</p> <p>c) L'exploitant ou la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.</p> <p>d) Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement.</p> <p>e) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.</p> <p>f) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.</p>	des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 8)				
A	A.2.	BCAE 3	A.2.041	A.2.035	Entretien des installations :	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 8)</p> <p>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les</p>	Installations non étanches	30	---	---
					L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en		Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					parfait état de fonctionnement.	stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 9)				
A	A.2.	BCAE 3	A.2.042	A.2.036	La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :  a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ; b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.	<u>Bases légales nationales:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 9)  Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. (article 10)	Elimination non appropriée des déchets.	30	---	---
A	A.2.	BCAE 3	D.1.024	A.2.037	Annexe I, point B.10  10. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.  Annexe I, point 6.35 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine  Le remplissage et le nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires sont interdits dans les zones de protection immédiate et soumis à autorisation conformément à	<u>Bases légales nationales:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.10)  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.35)	Pollution des eaux de surface et/ou souterraines lors du nettoyage ou du remplissage des pulvérisateurs.  Remplissage ou nettoyage dans la zone de protection immédiate.  Remplissage ou nettoyage sans autorisation dans les zones de protection rapprochée et éloignée.	30  50  30	---  ---  ---	---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.					
A	A.2.	BCAE 3	D.1.025	A.2.038	<p>11. a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées.</p> <p>b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.</p> <p>c) Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, délimitées officiellement, soient respectées.</p> <p>L'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 11)</p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.34)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point c)</p>	<p>Dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente.</p> <p>Dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente : cas de moindre gravité.</p> <p>Traitements phyto-pharmaceutiques effectués lors de conditions climatiques inappropriées.</p> <p>Non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>
A	A.3.	BCAE 4	D.1.002	A.3.001	Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif</p>	Des prairies en pente ont été labourées.	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						<p>au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C.1)</p>				
A	A.3.	BCAE 5	D.1.001	A.3.002	L'érosion en ravins, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.1)</p>	Présence d'érosion en ravins.	30	---	---
A	A.3.	BCAE 5	D.1.003	A.3.003	Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.2)</p>	Des terrasses de retenue existantes ont été démolies.	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A	A.3.	BCAE 5	D.1.009	A.3.004	Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.3)</p>	Travail mécanique des sols des vignobles entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars.	30	---	---
A	A.3.	BCAE 6	D.1.004	A.3.005	<p>1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours.</p> <p>Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture.</p> <p>Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E.1)</p>	<p>Absence de bilan « matière organique » ni d'analyse de sol en cas de non-respect de la valeur limite de 0,75 UF/ha et des conditions de culture.</p> <p>Absence de mesures prises en cas d'un niveau trop bas de matière organique.</p>	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou pluriannuelles.</p> <p>b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives sur la parcelle agricole en question.</p> <p>c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit :</p> <p>Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 du présent règlement grand-ducal.</p> <p>d) Pour les exploitations visées à l'annexe II, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés.</p> <p>e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol.</p> <p>g) Le bilan « matière organique » doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>(i) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à -75 kg équivalents d'humus par hectare et par an.</p> <p>(ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restant sur les parcelles agricoles ainsi que l'amenée de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 2 à 5 du présent règlement grand-ducal.</p> <p>h) Lorsque les analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent répondre aux exigences du tableau 6 du présent règlement grand-ducal.</p> <p>La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1.72.</p>					

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole. La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 6.</p> <p>Les résultats des analyses du sol et du bilan « matière organique » sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle.</p> <p>Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédant ne sont pas atteintes. Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter de manière régulière, à savoir tous les cinq ans.</p> <p>Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>					
A	A.3.	BCAE 6	D.1.010	A.3.006	Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E.2)</p>	Les sols viticoles ont été labourés plus que 3 fois par an.	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A	A.3.	BCAE 6	D.1.012	A.3.007	Le brûlage du chaume est interdit.	<p><u>Base légale nationale :</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E.3)</p>	Brûlage du chaume.	30	---	---
A	A.4.	BCAE 7	D.1.005	A.4.001	<p>Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques: la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berces communes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.</p> <p>La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de :</p> <p>a) chardons et séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ;</p> <p>b) orties, oseilles, fougères, bromes, berces communes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.</p> <p>L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes sont interdits.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.1)</p>	<p>Prolifération de mauvaises herbes.</p> <p>Plus de 20% des surfaces sont couvertes par des espèces ligneuses.</p>	30 100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.					
A	A.4.	BCAE 7	D.1.006	A.4.002	<p>En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit :</p> <p>a) par pâturage :            Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.</p> <p>Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale</p> <p>(i) bovins            • bovins &gt;2 ans 1,0 UGB/tête            • bovins de 6 mois à 2 ans 0,6 UGB/tête            • bovins &lt; 6 mois 0,0 UGB/tête</p> <p>(ii) autres herbivores            • moutons adultes 0,15 UGB/tête            • chèvres 0,15 UGB/tête            • chevaux &gt; 6 mois 1,00 UGB/tête            • chevaux &lt; 6 mois, poneys, ânes 0,60 UGB/tête</p> <p>b) par fauchage ou mulching régulier :            En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle.            En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.2)</p>	Moins de 0,5 UGB/ha de surface fourragère, pas d'entretien, par pâturage, fauchage ou mulching régulier.	30	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre					
					Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.										
A	A.4.	BCAE 7	D.1.007	A.4.003	<p>Les terres arables y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la demande au plus tard.</p> <p>Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.3)</p>	Pas d'entretien des terres arables.	30	---	---					
A	A.4.	BCAE 7	D.1.008	A.4.004	<p>Sur les terres mises en jachère, il est interdit :</p> <p>a) d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;</p> <p>b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.4)</p>	<p>Epandage d'engrais minéraux ou organique, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère sans couvert végétal.</p> <p>Epandage d'engrais minéraux ou organique, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère avec couvert végétal pendant la deuxième année de la mise en jachère ou plus tard.</p> <p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des terres arables mises en jachère.</p> <p>Terres arables mises en jachère pendant plus d'une année et pas munie de couvert végétal.</p>	30	30	30	30	---	---	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.</p> <p>Les bordures de champ et les bandes tampons doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. Sur les bordures de champ et les bandes tampons l'agriculteur doit créer à partir de la deuxième année culturale un couvert végétal sur lequel le pâturage et la coupe pour fourrage sont autorisés à partir du 15 juillet.</p> <p>Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.</p>					
A	A.4.	BCAE 7	D.1.011	A.4.005	<p>La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.</p> <p>Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.5)</p>	<p>Pas de protection des plantes, malgré l'oïdium ou le mildiou.</p> <p>Pas de lutte contre les mauvaises herbes.</p>	30  30	—  —	—  —
A	A.3.	BCAE 7	D.1.013	A.4.006	<p>Le maintien des haies et des éléments de structure tels que talus, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Loi modifiée du 19</p>	<p>Par rapport aux orthophotos précédentes certains éléments de structure n'existent plus et l'autorisation nécessaire fait défaut.</p>	30	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					réduction permanente de ceux-ci sont interdites sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.7)				
A	A.4.	BCAE 7	D.1.014	A.4.007	Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.8)	La réduction d'une haie d'une longueur supérieure à cent mètres, dépasse 30% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.  La réduction d'une haie d'une longueur inférieure à cent mètres, dépasse 50% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30  30	---  ---	---  ---
A	A.4.	BCAE 7	D.1.015	A.4.008	Annexe I, point F.9  Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.  Annexe I, point 6.33 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine  Dans les zones de protection immédiate l'utilisation et l'entretien de	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.9)  Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau	De nouvelles mesures de drainage ont été effectuées en l'absence des autorisations requises sans avoir de conséquences négatives sur l'environnement.  De nouvelles mesures de drainage, effectuées en l'absence des autorisations requises, ont des conséquences négatives sur l'environnement.  Entretien de drainages dans la zone de protection immédiate.  Pollution d'un captage d'eau souterraine dans les zones de protection rapprochée et éloignée.  Installation ou extension de drainages sans autorisation dans les zones de protection rapprochée et éloignée.	4  30  50  50  50	14 jours (spécifications du tableau : point 2)  ---  ---  ---	10 (spécifications du tableau : point 2)  ---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>drainages existants sont interdits.</p> <p>Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, des mesures telles qu'élimination ou déviation sont à prendre lorsque les drainages déversent dans des zones II-V1 ou/et les drainages constituent une source de pollution avérée du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visée par le règlement grand-ducal.</p> <p>L'installation et l'extension sont soumises à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.</p>	destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.33)				
A	A.4.	BCAE 7	D.1.016	A.4.009	<p>Annexe I, point F.10</p> <p>Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.</p> <p>Annexe I, points 6.19 et 6.20 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine</p> <p>Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le déboisement et le défrichement de forêts supérieurs à 25 ares sont soumis à autorisation en cas de calamités.</p>	<p><u>Bases légales nationales:</u></p> <p>Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.10)</p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, points 6.19 et</p>	<p>Par rapport aux orthophotos précédentes, un boisement, un défrichement ou une mise en culture ont été effectués sans l'autorisation requise.</p> <p>Premier boisement dans une zone de protection rapprochée et éloignée sans autorisation.</p>	<p>4</p> <p>10</p>	<p>14 jours (spécifications du tableau : point 2)</p> <p>---</p>	<p>10 (spécifications du tableau : point 2)</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le premier boisement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	6.20)				
A	A.4.	BCAE 7	D.1.017	A.4.010	L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.11)	Un verger vivant entier à haute tige a été enlevé en l'absence de l'autorisation requise.  Quelques arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	100  30	--  --	--  --
A	A.4.	BCAE 7	D.1.018	A.4.011	L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.12)	Une rangée d'arbres a été enlevée en l'absence de l'autorisation requise.  Un ou plusieurs arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	30  30	--  --	--  --
A	A.4.	BCAE 7	D.1.019	A.4.012	La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.13)	Elagage exagéré d'une rangée d'arbres.	30	--	--
A	A.4.	BCAE 7	D.1.020	A.4.013	La destruction d'une zone humide tels que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevé et qui sont	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19	Destruction d'une zone humide  Destruction d'une pelouse sèche.	30  30	--  --	--  --

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.	janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.14)	Destruction de landes.	30	--	--
A	A.4.	BCAE 7	D.1.021	A.4.014	La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.15)	Destruction par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage.	30	--	--
A	A.4.	BCAE 7	D.1.022	A.4.015	La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u>  Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.16)	Destruction de bandes herbacées le long de chemins ruraux et de talus par labour ou utilisation d'herbicides.	30	--	--
B	B.1.	ERMG 7	B.1.001	B.1.001	L'identification des bovins consiste en l'apposition à chaque oreille d'un bovin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel et en l'établissement d'un document d'identification.  Tout détenteur de bovins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 jours et en tout cas avant que les	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à	Nombre des animaux sans marque auriculaire égal à 1 ou 2 ; identification des animaux est possible.  Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 3%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible.  Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 3% et	2  2  10	Immédiatement  Immédiatement  --	10  10  --

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés.</p> <p>Les marques auriculaires sont à commander par écrit au Ministre de l'Agriculture.</p> <p>Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>Lorsqu'un bovin a perdu une marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai auprès du Ministre de l'Agriculture une nouvelle marque portant le numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur sur l'animal dès sa réception.</p> <p>Pour chaque bovin il est établi un document d'identification émis par le Ministre de l'Agriculture. Ce document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin,</li> <li>- le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation,</li> <li>- le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination,</li> <li>- la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le</li> </ul>	<p>base de viande bovine (article 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 2, 3, 4, 5 et 6)</p>	<p>inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire égal à 1 ou 2 ; identification des animaux est impossible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 3%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 5% ; identification des animaux est impossible et risque d'une épidémie.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5% ; identification des animaux est impossible et risque d'une épidémie.</p> <p>Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire</p>	<p>50</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>100</p>	<p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation.  Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation.  A la naissance d'un bovin et après son marquage, tout détenteur de bovins est tenu de compléter le volet de marquage et à renvoyer le document d'identification avec les données manuscrites au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission du document d'identification définitif.  Les bovins introduits d'un pays membre de l'Union Européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un passeport officiel du pays de provenance. Ces documents sont à envoyer au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission d'un nouveau document d'identification, sauf si les animaux introduits sont destinés à l'abattage immédiat.  Les bovins importés d'un pays tiers doivent être nouvellement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire conforme qui doit être apposée par le détenteur dans les quinze jours après avoir subi les contrôles vétérinaires requis et en tout cas avant tout mouvement de l'animal. Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.		inférieur ou égal à 7%, mais plus d'un animal, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement.  Nombre des bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire supérieur à 7%, mais 2 ou 3 animaux.  Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire supérieur à 7%, mais plus de 3 animaux, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement.  Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée inférieur ou égal à 7%, mais plus d'un animal.  Nombre des bovins disposant d'une marque auriculaire usée supérieur à 7%, mais 2 ou 3 animaux.  Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée supérieur à 7%, mais plus de 3 animaux.  Au moins 2 animaux disposant de la même marque auriculaire.  La marque auriculaire de remplacement n'a pas été apposée dans un délai de 3 semaines suivant la commande.  Nombre de marques auriculaires de remplacement commandées supérieur à 10% même si les animaux sont correctement identifiés.  Incohérence entre les deux marques auriculaires d'un animal.	2  5  10  2  5  10  50  2  10  20	Immédiatement  Immédiatement  ---  Immédiatement  Immédiatement  ---  Immédiatement  ---  Immédiatement  ---  ---	10  10  ---  10  10  ---  10  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
							<p>Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries.</p> <p>Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries : non-respect après avertissement.</p> <p>Marques auriculaires commandées, mais non utilisées.</p> <p>Marques auriculaires commandées, mais non utilisées : non-respect après avertissement.</p> <p>Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.</p> <p>Bovin disposant d'une ou deux marques auriculaires dont le numéro d'identification renvoie à un bovin qui a quitté le troupeau et pour lequel des marques auriculaires de remplacement ont été commandées.</p>	<p>2</p> <p>10</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>50</p>	<p>Mesure corrective impossible</p> <p>--</p> <p>Mesure corrective impossible</p> <p>--</p> <p>--</p> <p>--</p>	<p>Spécifications du tableau: point 3</p> <p>--</p> <p>Spécifications du tableau: point 3</p> <p>--</p> <p>--</p> <p>--</p>
B	B.1.	ERMG 7	B.1.002	B.1.002	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier des marques auriculaires.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)</p>	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)				
B	B.1.	ERMG 7	B.1.003	B.1.003	Lorsqu'un animal quitte une exploitation, le volet de sortie du document d'identification doit être complété et renvoyé au Ministre de l'Agriculture. Outre la signature de l'acheteur et de la date de sortie, le volet de sortie doit obligatoirement porter une indication sur le troupeau du repreneur ou à défaut d'un numéro de troupeau, le nom et l'adresse complète de l'acheteur.  La carte d'identification, dûment signée de la vignette sanitaire, doit être remise à l'acheteur. Elle accompagne l'animal pendant son transport et doit être  a) remise: <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de vente à l'intérieur du pays, au nouveau détenteur ;</li> <li>- en cas d'exportation vers un pays membre de l'Union Européenne, au nouveau détenteur, qui le remet aux fins d'enregistrement à l'instance compétente de son pays ;</li> <li>- en cas d'exportation vers un pays tiers, au vétérinaire-inspecteur ;</li> <li>- en cas d'abattage, au vétérinaire officiel de l'abattoir ;</li> </ul>	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 7, 8, 10, 11 et 12)	Présence d'un animal sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation.	5	14 jours	10
							Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à un animal et inférieur à 2%.	30	---	---
							Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation et notification tardive (> 14 jours).	5	14 jours	10
							Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à un animal et inférieur à 2% et notification tardive (> 14 jours).	30	---	---
							Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 2% et notification tardive (>14 jours).	100	---	---
							Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation et absence de notification.	10	---	---
							Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 1% et inférieur à 2% et absence de	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'abattage à la ferme, au vétérinaire chargé de l'inspection des viandes ;</li> <li>- en cas de mort de l'animal, à l'agent-ramasseur du clos d'équarrissage ;</li> </ul> <p>b) renvoyée au Ministre de l'Agriculture, dans les sept jours, avec la mention afférente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'abattage à la ferme pour les besoins propres du ménage dispensé d'inspection des viandes.</li> </ul> <p>Les différents acteurs doivent faire parvenir la carte d'identification au Ministre de l'Agriculture.</p> <p>Il est interdit de procéder à l'achat ou à la vente d'un bovin non pourvu d'un marquage conforme et en l'absence de la carte d'identification valable. Lors de tout mouvement d'un bovin, les différents acteurs doivent vérifier la validité de la carte d'identification et sa concordance avec l'animal.</p> <p>Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements.</p> <p>Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification, sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.</p> <p>Les documents d'identification vierges doivent correspondre aux marques</p>		<p>notification.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 1%, mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 1%, mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 5%, mais plus d'un animal.</p> <p>Présence du document d'identification, absence de l'animal.</p> <p>Présence de l'animal, absence du document d'identification.</p> <p>Illisibilité du numéro de la marque auriculaire dans le document d'identification et absence de</p>	<p>2</p> <p>4</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>5 par animal</p> <p>5 par animal</p> <p>2</p>	<p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>14 jours</p> <p>14 jours</p> <p>14 jours</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					auriculaires en stock sur l'exploitation.  Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage de bovins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires et documents d'identification officiels vierges.		commande d'un nouveau document d'identification.  Illisibilité d'autres données du document d'identification et absence de commande d'un nouveau document.  Divergence entre le document d'identification et l'animal: âge.  Notification erronée de la date de naissance au Ministre de l'Agriculture.  Divergence entre le document d'identification et l'animal: sexe.  Divergence entre le document d'identification et l'animal: pelage.	2  10  100  5  2	14 jours  —  —  14 jours  14 jours	10  —  —  10  10
B	B.1.	ERMG 7	B.1.004	B.1.004	Le document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables :  - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation, - le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination, - la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation.  Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui	Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à 2%.  Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 2% et absence de notification.	Intention  Intention	—  —	—  —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>d'un bovin d'une exploitation.</p> <p>Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements.</p> <p>Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.</p>	concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 4 et 10)				
B	B.1.	ERMG 7	B.1.005	B.1.005	<p>Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier le document d'identification.</p> <p>En cas d'erreur d'inscription sur le document d'identification, celui-ci doit être retourné au Ministre de l'Agriculture avec indication des modifications à faire.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)</p>	Document d'identification modifié, complété ou falsifié	Intention	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.1.	ERMG 7	B.1.006	B.1.006	<p>Chaque exploitant doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre de bétail dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des bovins ayant appartenu à l'exploitant.</p> <p>Les registres de bétail doivent être à tout moment disponibles aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt trois années après le départ de tous les bovins y inscrits.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 14)</p>	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté ou les mouvements des six derniers mois n'ont pas été inscrits.	50	---	---
							Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires.	4	Immédiatement	10
							Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.	4	Immédiatement	10
							Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour 10% ou plus des animaux contrôlés.	20	---	---
B	B.1.	ERMG 6	B.1.007	B.1.007	<p>L'identification consiste en l'apposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chez le porcelet sur l'exploitation du naisseur, à l'oreille droite, d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel ;</li> <li>- chez le porc sur l'exploitation du pré-engraisseur, à l'oreille gauche, d'une marque auriculaire porteuse du numéro d'exploitation ;</li> <li>- chez le porc sur l'exploitation de l'engraisseur, sur le dos du porc, du numéro d'exploitation à l'aide du marteau-frappeur. Par dérogation, pour les porcs de la Marque Nationale, le numéro de</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)</p>	<p>Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux.</p>	4	Immédiatement	10
							20	---	---	
							100	---	---	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>l'exploitation ou de l'engraisseur est à apposer sur les 2 cuisses.</p> <p>Tout naisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcelets au plus tard au sevrage. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des porcelets de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées.</p> <p>Tout pré-engraisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcs introduits dans les 15 jours et en tout cas avant qu'ils ne quittent l'exploitation.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative à la marque nationale de la viande de porc, tout engraisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcs, à l'aide du marteau-frappeur, au plus tard avant qu'ils ne quittent l'exploitation.</p> <p>Les marques auriculaires sont à commander par écrit auprès du Ministre de l'Agriculture qui en assure la distribution. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>Lorsqu'un porcelet ou un porc a perdu sa marque auriculaire, le naisseur ou le pré-engraisseur qui détient le porcelet ou le porc est tenu à la remplacer par une marque auriculaire de son exploitation.</p> <p>Les porcelets ou porcs introduits d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers conservent leur marque auriculaire d'origine alors</p>		Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes ou à l'aide du marteau-frappeur.	20	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>qu'une nouvelle identification de la nouvelle exploitation est à faire.</p> <p>Les porcelets ou porcs importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel du pays de provenance.</p> <p>Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire pour les porcelets ou porcs importés si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p>					
B	B.1.	ERMG 6	B.1.008	B.1.008	Dispositions identiques au principe B.1.007	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)</p>	Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention	---	---
B	B.1.	ERMG 6	B.1.009	B.1.009	Dispositions identiques au principe B.1.007	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)</p>	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---
B	B.1.	ERMG 6	B.1.010	B.1.010	<p>Tout porcelet ou porc, déplacé dans un but commercial, est accompagné d'un document de transport. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur, alors qu'une copie est gardée par l'ancien propriétaire.</p> <p>Il est interdit de procéder à l'achat ou la vente d'un porcelet ou porc non pourvu d'un marquage répondant aux exigences.</p>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 5, 6 et 7)</p>	<p>Traçabilité non garantie pour 1 ou 2 animaux.</p> <p>Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>20</p>	<p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des porcelets et/ou porcs, il doit aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.		Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux.  Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial.  Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial.	100  1 par animal  1 par animal	---  Immédiatement  Immédiatement	---  10  10
B	B.1.	ERMG 6	B.1.011	B.1.011	Chaque détenteur de porcelets et/ou porcs doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient un relevé actualisé des porcelets et/ou porcs tenus sur l'exploitation, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie avec le nombre respectif des porcelets ou porcs déplacés, l'origine et la destination des porcelets ou porcs et la date des mouvements.  Les porcs d'élevage sont à inscrire individuellement dans le registre avec indication du sexe.  Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tout porcelet ou porc y inscrit.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (article 8)	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté.  Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné.  Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés.  Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits.  Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires.  Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.  Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.	50  5  50  100  4  4  20	---  Immédiatement  ---  ---  Immédiatement  Immédiatement	---  10  ---  ---  10  10
B	B.1.	ERMG 8	B.1.012	B.1.012	L'identification consiste en l'apposition à chaque oreille d'un ovin ou d'un caprin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel.  Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des	Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal.  Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2	4  20	Immédiatement  ---	10  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>auriculaires avant l'âge de 6 semaines et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés.</p> <p>Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des ovins et caprins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>Elles sont à commander par écrit au Ministre de l'Agriculture.</p> <p>Lorsqu'un ovin ou caprin a perdu sa marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai, une nouvelle marque portant le même numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur de l'animal dès sa réception.</p> <p>Les ovins et caprins introduits d'un Etat membre de l'Union européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel du pays de provenance.</p> <p>Les ovins et caprins importés d'un pays tiers doivent être nouvellement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire conforme. Ces marques doivent être apposées par le détenteur dans les 14 jours après l'importation et en tout cas avant tout mouvement de l'animal.</p> <p>Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)</p>	<p>animaux.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux.</p> <p>Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des ovins et caprins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.</p>	<p>100</p> <p>20</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.1.	ERMG 8	B.1.013	B.1.013	Dispositions identiques au principe B.1.012	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)</p>	Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention	---	---
B	B.1.	ERMG 8	B.1.014	B.1.014	Dispositions identiques au principe B.1.012	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)</p>	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.1.	ERMG 8	B.1.015	B.1.015	<p>Tout ovin ou caprin déplacé dans un but commercial, est accompagné d'un document commercial. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur qui le conserve au minimum 3 ans et une copie est gardée par l'ancien détenteur.</p> <p>Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des ovins et caprins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 5 et 6)</p>	<p>Traçabilité non garantie pour 1 ou 2 animaux.</p> <p>Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Traçabilité non garantie pour un nombre supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial.</p> <p>Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial.</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>20</p> <p>100</p> <p>1 par animal</p> <p>1 par animal</p>	<p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>10</p> <p>10</p>
						<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (article 5)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (article 7)</p>	<p>Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné.</p> <p>Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés.</p> <p>Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits.</p> <p>Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations.</p> <p>Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.</p> <p>Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.</p>	<p>5</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>20</p>	<p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.2.	ERMG 5	B.2.001	B.2.001	Est interdite l'administration aux animaux d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	L'administration de substances interdites a été constatée.	Intention	---	---
B	B.2.	ERMG 5	B.2.002	B.2.002	Sont interdites la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux d'exploitation et d'animaux d'aquaculture et la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 2009.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des animaux d'exploitation et des animaux d'aquaculture ont été détenus sur une exploitation sans contrôle officiel.  Des animaux d'exploitation qui contiennent des substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ont été abattus.	30  30	---	---
B	B.2.	ERMG 5	B.2.003	B.2.003	Est interdite la mise sur le marché des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée.  Est interdite la transformation des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des viandes d'animaux d'exploitation ou bien des produits transformés issus de tels animaux contenant des substances interdites ont été mises sur le marché.  Des viandes contenant des substances interdites ont été transformées.	intention  intention	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.2.	ERMG 5	B.2.004	B.2.004	<p>Le traitement des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur le registre prescrit par la directive 2001/82/CE au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du traitement,</li> <li>- nature des produits autorisés,</li> <li>- date du traitement,</li> <li>- identité des animaux traités.</li> </ul> <p>Ce registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-inspecteur, à sa demande.</p>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)</p>	Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE.	30	---	---
							Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE.	5	7 jours	10
							Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été présenté.	50	---	---
B	B.2.	ERMG 5	B.2.005	B.2.005	<p>L'administration à des animaux d'exploitation, dans un but thérapeutique, de testostérone et de progestérone ou de dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application est autorisée. Les médicaments vétérinaires utilisés aux fins de traitement thérapeutique doivent satisfaire aux prescriptions de mise sur le marché prévues par la directive 2001/82/CE et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés.</p> <p>Est autorisée l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires autorisés contenant :</p> <p>i) du trenbolone allyle, par voie orale, ou des substances bêta-agonistes à des équidés, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications</p>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)</p>	Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire.	10	---	---
							Détention non autorisée de médicaments.	30	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>du fabricant ;</p> <p>ii) des substances bêta-agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes.</p> <p>Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe, le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du traitement,</li> <li>- nature des produits autorisés,</li> <li>- date du traitement,</li> <li>- identité des animaux traités.</li> </ul> <p>La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse est interdite.</p> <p>Toutefois, sans préjudice du point ii), le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.</p>					
B	B.2.	ERMG 5	B.2.006	B.2.006	Est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet œstrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié ; le traitement doit faire l'objet d'un	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales</p>	<p>Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire.</p> <p>La synchronisation du cycle oestral n'a pas été effectuée sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p>	<p>10</p> <p>10</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>enregistrement par le vétérinaire responsable.</p> <p>La synchronisation du cycle oestral ainsi que la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons ne doivent pas nécessairement être effectuées directement par le vétérinaire mais sous sa responsabilité.</p> <p>En ce qui concerne les animaux d'aquaculture, les alevins peuvent être traités pendant les trois premiers mois en vue de l'inversion sexuelle par des médicaments vétérinaires à effet androgène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE.</p> <p>Dans ces cas, le vétérinaire établit une ordonnance non renouvelable, précisant le traitement visé et la quantité de produit nécessaire, et procède à l'enregistrement des produits précités.</p> <p>Toutefois, le traitement zootechnique est interdit aux animaux de rente, y compris lors de la période d'engraissement pour les animaux de reproduction de fin de carrière.</p>	(article 5)				
B	B.2.	ERMG 5	B.2.007	B.2.007	<p>Aux fins des échanges, sont autorisées la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux points B.2.004 à B.2.006, et l'apposition de l'estampille communautaire sur les viandes provenant de tels animaux si les conditions et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés.</p>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 7)</p>	Les délais d'attente n'ont pas été respectés.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires contenant du trenbolone allyle ou des substances bêta-agonistes peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux.</p> <p>Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène ou des substances bêta-agonistes ne peuvent faire l'objet d'une mise sur marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences réglementaires et dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.</p>					
B	B.2.	ERMG 4	B.2.008	B.2.008	<p>4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :</p> <p>h) prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, y compris en prenant des mesures de</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité</p>	Absence de déclaration de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain.	10	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux et en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente.	des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, h))				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.009	B.2.009	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :  j) utiliser correctement les additifs dans les aliments ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, j))	Des additifs dans les aliments n'ont pas été utilisés correctement.  Des médicaments vétérinaires n'ont pas été utilisés correctement.	10  10	--  --	--  --

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.2.	ERMG 4	B.2.010	B.2.010	6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 6)	En dépit du fait qu'ils ont été informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels, des mesures pour remédier à la situation n'ont pas été prises.	30	---	---
B	B.2.	ERMG 4	B.2.011	B.2.011	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :  b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des	Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments.  Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre des médicaments.  Le registre des médicaments est absent.	30  5  50	---  7 jours  ---	---  10  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1).  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.012	B.2.012	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :  d) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine ;  et e) tout rapport pertinent sur des contrôles effectués sur des animaux ou des produits d'origine animale.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, d) et e))	Absence des résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur des animaux ou concernant des contrôles effectués sur des animaux.	10	---	---
B	B.2.	ERMG 4	B.2.013	B.2.013	1. Le lait cru et le colostrum doivent provenir d'animaux :  b) en bon état de santé et ne	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE)	Du lait cru ou du colostrum non conformes ont été constatés et livrés.	100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>présentant aucun signe de maladie pouvant entraîner la contamination du lait et du colostrum et, en particulier, qui ne souffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'entérite avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis ;</p> <p>c) qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait et le colostrum ;</p> <p>d) auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal au sens de la directive 96/23/CE ;</p> <p>e) pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou substances a été respecté.</p>	<p>n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 1)</p>				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.014	B.2.014	<p>2. a) En ce qui concerne plus particulièrement la brucellose, le lait cru et le colostrum doivent provenir:</p> <p>i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est indemne ou officiellement indemne de la brucellose ;</p> <p>ii) de brebis ou de chèvres appartenant à une exploitation indemne ou officiellement indemne de brucellose au sens de la directive</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives</p>	<p>Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la brucellose a été livré malgré le constat de la contamination.</p> <p>Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la tuberculose a été livré malgré le constat de la contamination.</p>	<p>intention</p> <p>intention</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>91/68/CEE, ou de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la brucellose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour cette maladie dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>b) En ce qui concerne la tuberculose, le lait cru et le colostrum doivent provenir :</p> <p>i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est officiellement indemne de tuberculose, ou</p> <p>ii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la tuberculose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour ces maladies dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>c) Si des chèvres sont gardées avec des vaches, ces chèvres doivent être inspectées et subir des tests de tuberculose.</p>	<p>à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 2)</p>				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.015	B.2.015	<p>3. Le lait cru provenant d'animaux qui ne satisfont pas aux exigences du point 2 peut être utilisé avec l'autorisation de l'autorité compétente :</p> <p>a) dans le cas de vaches ou de bufflonnes qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies après avoir</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité</p>	<p>Du lait cru a été livré malgré un test positif de la phosphatase.</p> <p>Des animaux porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.</p> <p>Des animaux suspects d'être porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.</p>	<p>intention</p> <p>100</p> <p>10</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase ;</p> <p>b) dans le cas de brebis ou de chèvres qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la brucellose, ou qui ont été vaccinés contre la brucellose dans le cadre d'un programme d'éradication agréé, et qui ne présentent aucun symptôme de cette maladie :</p> <p>i) soit pour la fabrication de fromages d'une durée de maturation d'au moins deux mois, ou</p> <p>ii) soit après avoir subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase, ainsi que</p> <p>c) dans le cas d'animaux femelles d'autres espèces qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies, mais appartiennent à un troupeau dans lequel la brucellose ou la tuberculose a été détectée à la suite des contrôles mentionnés au point 2 a) iii) ou 2 b) ii) s'il subit un traitement propre à en assurer la sécurité.</p> <p>4. Le lait cru et le clostrum provenant d'un animal qui ne satisfait pas aux exigences des points 1 à 3 - notamment tout animal qui présente individuellement une réaction positive aux tests prophylactiques concernant la tuberculose ou la brucellose</p>	<p>européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, points 3, 4 et 5)</p>				

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					mentionnés dans la directive 64/432/CE et dans la directive 91/68/CEE - ne doivent pas être utilisés pour la consommation humaine.  5. Il faut assurer l'isolement des animaux porteurs ou suspects d'être porteurs de l'une des maladies mentionnées au point 1 ou 2 afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait et le colostrum des autres animaux.					
B	B.2.	ERMG 4	B.2.016	B.2.016	1. Les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait et le colostrum sont entreposés, manipulés ou refroidis doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait et du colostrum.  2. Les locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum doivent être protégés contre les nuisibles et biens séparés des locaux où sont hébergés les animaux et, le cas échéant, pour répondre aux exigences mentionnées dans la partie B (hygiène pendant la traite, la collecte et le transport), disposer d'un équipement de réfrigération approprié.  3. Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait et le colostrum (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte et le transport) doivent être faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II, points 1, 2, 3 et 4)	Absence de protection adéquate contre la contamination de lait cru.  Protection insuffisante contre les nuisibles dans les locaux destinés à l'entreposage du lait.  Absence d'un équipement de réfrigération approprié.  Entretien insuffisant des équipements.  Hygiène insuffisante des équipements.	50  50  50  50	---  ---  ---  ---	---  ---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					4. Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait cru et du colostrum doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être utilisés.					
B	B.2.	ERMG 4	B.2.017	B.2.017	Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	<p><u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section X, chapitre I, point 1)</p>	Les œufs ne sont pas maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, ni efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.2.	ERMG 4	B.2.018	B.2.018	<p>1. La Commission classe les substances pharmacologiquement actives ayant fait l'objet d'un avis de l'Agence sur la limite maximale de résidus conformément aux articles 4, 9 ou 11, selon le cas.</p> <p>2. La classification comprend une liste des substances pharmacologiquement actives et les classes thérapeutiques auxquelles elles appartiennent. La classification établit également, pour chacune de ces substances et, le cas échéant, pour des combinaisons spécifiques denrées alimentaires ou espèces, l'un des éléments suivants:</p> <p>a) une limite maximale de résidus ;  b) une limite maximale provisoire de résidus ;  c) l'absence de nécessité de fixer une limite maximale de résidus ;  d) une interdiction portant sur l'administration d'une substance.</p> <p>3. Une limite maximale de résidus est prévue lorsqu'elle semble nécessaire pour la protection de la santé humaine :</p> <p>a) après avis rendu par l'Agence conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas; ou  b) après décision de la commission du Codex alimentarius, sans objection de la délégation de la Communauté, en faveur de la fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active destinée à être utilisée dans un médicament vétérinaire, à condition que les données scientifiques prises en</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 14)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites</p>	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance interdite.	intention	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>considération aient été mises à la disposition de la délégation de la Communauté avant la décision de la commission du Codex alimentarius. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour l'Agence de mener une évaluation supplémentaire.</p> <p>4. Une limite maximale provisoire de résidus peut être fixée pour une substance pharmacologiquement active dans les cas où les données scientifiques sont incomplètes, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de ladite substance, au niveau proposé, présentent un risque pour la santé humaine.</p> <p>La limite maximale provisoire de résidus s'applique pour une durée déterminée ne dépassant pas cinq ans. La durée peut être prolongée une fois pour une période ne dépassant pas deux ans lorsqu'il est prouvé qu'une telle prolongation permettrait l'achèvement des études scientifiques en cours.</p> <p>5. Aucune limite maximale de résidus n'est fixée lorsqu'il ressort d'un avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, que cela n'est pas nécessaire pour la protection de la santé humaine.</p> <p>6. L'administration d'une substance aux animaux producteurs d'aliments est interdite, après avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</p> <p>a) lorsque toute présence d'une</p>	maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.				

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>substance pharmacologiquement active ou de ses résidus dans des aliments d'origine animale peut constituer un risque pour la santé humaine;</p> <p>b) lorsqu'il est impossible de tirer la moindre conclusion définitive quant aux effets, sur la santé humaine, des résidus d'une substance.</p> <p>7. Lorsque cela apparaît nécessaire pour la protection de la santé humaine, la classification inclut les conditions et restrictions liées à l'utilisation ou à l'application d'une substance pharmacologiquement active employée dans des médicaments vétérinaires, qui est soumise à une limite maximale de résidus ou pour laquelle aucune limite maximale de résidus n'a été fixée.</p>					
B	B.2.	ERMG 4	B.2.019	B.2.019	<p>1. Seules les substances pharmacologiquement actives classées conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), peuvent être administrées aux animaux producteurs d'aliments dans la Communauté, à condition que cette administration respecte la directive 2001/82/CE.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du</p>	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance non autorisée en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n°470/2009 précité.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						<p>Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 16)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p>				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.020	B.2.020	<p>Les aliments d'origine animale qui contiennent des résidus d'une substance pharmacologiquement active :</p> <p>a) classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée en application du présent règlement ; ou b) non classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), sauf lorsqu'une valeur de référence a été fixée pour cette substance en application du présent règlement et que le niveau de résidus n'atteint ou n'excède pas cette valeur de référence ;</p>	<p><u>Bases légales communautaires :</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p>	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance contenant des résidus non-conformes à l'article 23 du Règlement (CE) n°470/2009 précité.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					sont considérés comme n'étant pas conformes à la législation communautaire.	<p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 23)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p>				
B	B.2.	ERMG 4	B.4.008	B.2.021	<p>9. Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant :</p> <p>a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires</p>	<p>Absence de registre.</p> <p>Toutes les informations n'ont pas été inscrites dans le registre.</p>	<p>50</p> <p>10</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						(article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 9 a))				
B	B.2.	ERMG 4	B.4.009	B.2.022	1. A compter de la date à laquelle les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou sont utilisés comme aliments pour animaux, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède :  a) les LMR établies pour ces produits aux annexes II et III ; b) 0,01 mg/kg en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'a été établie à l'annexe II ou à l'annexe III ou pour les substances actives ne figurant pas à l'annexe IV, à moins que des valeurs par défaut différentes soient fixées pour une substance active, tout en tenant compte des méthodes analytiques de routine disponibles. Ces valeurs par défaut sont énumérées à l'annexe V.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et	Les limites maximales pour résidus ont été dépassées.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 1)				
B	B.2.	ERMG 4	B.4.010	B.2.023	<p>2. Les Etats membres ne peuvent interdire ou empêcher sur leur territoire que les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 soient mis sur le marché ou donnés en nourriture à des animaux producteurs de denrées alimentaires au motif qu'ils contiennent des résidus de pesticides, pour autant que :</p> <p>a) ces produits soient conformes au paragraphe 1 et à l'article 20 ; ou</p> <p>b) la substance active figure à l'annexe IV.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 2)</p>	Des résidus de pesticides ont été constatés.	50	---	---
B	B.2.	ERMG 4	B.4.011	B.2.024	3. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du</p>	<p>Utilisation de moyens de fumigation sur des produits destinés à la consommation immédiate.</p> <p>Dépassement des limites maximales</p>	50 50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>active qui dépassent les limites fixées aux annexes II et III du règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 pour un produit couvert par l'annexe I, lorsque ces combinaisons substance active/produit sont inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII, pour autant que :</p> <p>a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate ;</p> <p>b) des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales indiquées aux annexes II ou III ;</p> <p>c) les autres Etats membres et la Commission aient été informés des mesures prises.</p>	<p>Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 3)</p>	de résidus.			
B	B.2.	ERMG 4	B.4.012	B.2.025	<p>4. Dans des cas exceptionnels, notamment à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE ou en exécution des obligations prévues à la directive 2000/29/CE du Conseil, un Etat membre peut accorder, sur son territoire, l'autorisation de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité</p>	Dépassement de la limite maximale provisoire de résidus.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					animaux traités, non conformes aux dispositions du paragraphe 1, pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque inacceptable. Ces autorisations sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres, à la Commission et à l'Autorité, accompagnées d'une évaluation appropriée des risques, à examiner sans retard indu en vue de la fixation d'une LMR provisoire pour une période donnée ou de l'adoption de toute mesure jugée nécessaire à l'égard de ces produits.	européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 4)				
B	B.3.	ERMG 9	B.3.001	B.3.001	Les tissus mentionnés ci-après doivent être désignés comme matériels à risque spécifiés s'ils proviennent d'animaux originaires d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou de l'une de leurs régions à risque d'ESB contrôlé ou indéterminé :  a) en ce qui concerne les bovins : i) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ; ii) la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 8)	<u>En cas d'abattage à domicile:</u> Les matériaux à risque des bovins n'ont pas été enlevés et détruits complètement.  <u>En cas d'abattage à domicile :</u> Les matériaux à risque des ovins et caprins n'ont pas été enlevés et détruits complètement.	20  20	—  —	—  —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens des animaux âgés de plus de trente mois, ainsi que</p> <p>iii) les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des animaux de tous âges ;</p> <p>b) en ce qui concerne les ovins et les caprins :</p> <p>i) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que</p> <p>ii) la rate et l'iléon des animaux de tous âges.</p>					
B	B.3.	ERMG 9	B.3.002	B.3.002	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST doit être immédiatement notifié aux autorités compétentes.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 11)</p>	Pas de notification en cas d'une infection par EST.	10	--	--
B	B.3.	ERMG 9	B.3.003	B.3.003	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles</p>	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					Si une EST est officiellement suspectée chez un bovin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres bovins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)				
B	B.3.	ERMG 9	B.3.004	B.3.004	Si une EST est suspectée chez un ovin ou un caprin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres ovins et caprins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
B	B.3.	ERMG 9	B.3.005	B.3.005	Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de la suspicion d'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal aurait pu être exposé à l'EST, l'autorité compétente peut décider que seul l'animal suspect d'infection soit soumis à une restriction officielle de déplacement.  Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente peut également décider que d'autres exploitations ou uniquement l'exploitation exposée soient placées sous surveillance officielle en fonction des informations épidémiologiques disponibles.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
B	B.3.	ERMG 9	B.3.006	B.3.006	Si l'autorité compétente décide que la possibilité d'infection par une EST ne peut être exclue, l'animal, s'il est toujours vivant, est tué ; sa cervelle ainsi que les autres tissus déterminés par l'autorité compétente sont enlevés	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et	Mouvements sans autorisation d'animaux sensibles aux EST.  Mouvements sans autorisation des produits d'origine animale vers ou en provenance de l'exploitation	Intention  Intention	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>et envoyés à un laboratoire officiellement agréé, au laboratoire de référence national ou communautaire, afin d'y être soumis à des examens au moyen des méthodes définies.</p> <p>Quand la présence d'une EST est officiellement confirmée, les mesures suivantes sont appliquées dans les plus brefs délais :</p> <p>a) toutes les parties du corps de l'animal sont intégralement détruites à l'exception des matériels conservés pour les registres</p> <p>b) une enquête est effectuée afin d'identifier tous les animaux à risque</p> <p>c) tous les animaux et les produits d'origine animale visés au point b) sont abattus et intégralement détruits.</p> <p>En attendant l'exécution des mesures visées aux points b) et c), l'exploitation où se trouvait l'animal lors de la confirmation de la présence d'EST est placée sous surveillance officielle et tous les mouvements des animaux sensibles aux EST et des produits d'origine animale qui en sont issus vers ou en provenance de l'exploitation concernée sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente afin de permettre l'identification et le traçage immédiat des animaux et de produits d'origine animale en question.</p> <p>Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de la confirmation de l'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal a été exposé</p>	<p>du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 13)</p>	concernée.			

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>à l'EST, l'autorité compétente peut décider que les deux exploitations ou uniquement celle où l'animal a été exposé sont soumises à une surveillance officielle.</p> <p>Les propriétaires sont indemnisés sans délai pour la perte des animaux tués ou des produits d'origine animale détruits.</p>					
B	B.3.	ERMG 9	B.3.007	B.3.007	<p>La mise sur le marché ou, le cas échéant, l'exportation de bovins, d'ovins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons et ovules est soumise aux conditions légales. Les animaux vivants et leurs embryons et ovules sont accompagnés des certificats sanitaires appropriés prévus par la législation communautaire.</p> <p>La mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ou confirmée est soumise aux conditions légales.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 15)</p>	<p>Les conditions légales en cas de mise sur le marché ou en cas d'importation ou d'exportation de bovins, d'ovins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons ou de leurs ovules, n'ont pas été respectées.</p> <p>Absence de certificats de santé.</p> <p>Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ne sont pas respectées.</p> <p>Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est confirmée ne sont pas respectées.</p>	<p>Intention</p> <p>Intention</p> <p>Intention</p> <p>Intention</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>
B	B.3.	ERMG 9	B.3.011	B.3.008	<p>1. L'utilisation de protéines dans l'alimentation des ruminants est interdite.</p> <p>2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies</p>	<p>Utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants.</p> <p>Exportation ou stockage d'aliments pour ruminants contenant des protéines provenant de mammifères, malgré un risque d'ESB.</p>	<p>Intention</p> <p>Intention</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre					
					<p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes.</p> <p>4. Les Etats membres ou régions des Etats membres qui présentent un risque d'ESB indéterminé ne sont pas autorisés à exporter ou à stocker des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères, pas plus que des aliments destinés aux mammifères, à l'exception des aliments destinés aux chiens et aux chats et aux animaux à fourrure, et contenant des protéines traitées provenant de mammifères.</p>	spongiformes transmissibles. (article 7)									
B	B.4.	ERMG 10	B.4.001	B.4.001	<p>1. Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des produits phytopharmaceutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui contiennent une ou plusieurs des matières actives interdites énumérées à l'annexe II partie A du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou</li> <li>- qui ne sont pas agréés suivant les dispositions dudit règlement grand-ducal.</li> </ul> <p>2. Les produits phytopharmaceutiques, non-agréés au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être stockés temporairement et circuler sur ce territoire s'ils sont destinés à être utilisés dans un autre Etat membre, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit est autorisé dans un autre Etat membre ;</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 3)</p>	<p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques non-agréés au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de Luxembourg, des restes se trouvant sur l'exploitation : Voir aussi élimination des emballages et restes (principe B.4.006).</p> <p>Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de Luxembourg, grands stocks disponibles.</p> <p>Détention de produits non agréés, sans information de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>	100	10	30	30	---	---	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de contrôle permettant d'assurer le respect de la disposition du paragraphe 1 sont satisfaites ;</li> <li>- la personne responsable, avant de stocker ces produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en a informé le service en indiquant l'adresse exacte du lieu de stockage ainsi que les noms et quantités des produits destinés à être stockés.</li> </ul>					
B	B.4.	ERMG 10	B.4.002	B.4.002	<p>Article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :</p> <p>L'utilisation d'un produit phytopharmaceutique doit se faire dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des conditions fixées lors de l'agrément du produit et mentionnées sur l'étiquetage et</li> <li>- de l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela est possible, de ceux de la lutte intégrée.</li> </ul> <p>Article 23, paragraphe 3, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :</p> <p>L'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique doit particulièrement respecter les dispositions visant à protéger la santé humaine ou animale et l'environnement.</p> <p>Annexe I, partie A, II 5 du règlement</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5, h))</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal</p>	<p>L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas faite dans le respect des conditions réglementaires.</p> <p>L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas fait dans le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° culture</li> <li>° moment de l'utilisation</li> <li>° protection des abeilles</li> <li>° protection des eaux.</li> </ul> <p>En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la classe A: l'agriculteur n'est pas en possession d'une autorisation de la part de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Dépassement des quantités maximales.</p> <p>Non-respect des limites légalement autorisées: léger dépassement des quantités maximales autorisées.</p> <p>Non-respect des limites légalement autorisées : moins de 10% de la surface de</p>	<p>100</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>25</p> <p>25</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires :  Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :  h) utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.	modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (articles 3 et 23)	l'exploitation concernée.  Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans autorisation, l'agrément pouvant être demandé et accordé.	10	---	
B	B.4.	ERMG 10	B.4.003	B.4.003	Les produits phytopharmaceutiques, qui sont classés dans les classes A ou B suivant les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, doivent être conservés dans un endroit fermé à clef et uniquement accessible par l'utilisateur, ou par l'utilisateur spécialement agréé ou l'utilisateur agréé pour ce qui concerne les produits de la classe A.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques de la classe A n'ont pas été conservés dans un endroit fermé à clef.  Les produits phytopharmaceutiques de la classe B n'ont pas été conservés dans un endroit fermé à clef.	10  10	---	---
B	B.4.	ERMG 10	B.4.004	B.4.004	Les produits phytopharmaceutiques doivent être conservés dans une armoire ou un local adéquat, dans les emballages d'origine, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine.  Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans une armoire ou un local adéquat, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	10  100	---	---
B	B.4.	ERMG 10	B.4.005	B.4.005	Les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être conservés dans une armoire ou dans un local où sont stockés des médicaments, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés à l'écart de médicaments, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.	100	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B	B.4.	ERMG 10	B.4.006	B.4.006	Les emballages des produits ainsi que les restes des produits non utilisés doivent être détruits ou éliminés suivant les indications figurant sur l'étiquetage ou, à défaut, suivant les dispositions légales concernant l'élimination des déchets.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les emballages des produits n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales.	20	---	---
							Les restes des produits phytopharmaceutiques n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales.	100	---	---
							Les restes de produits récemment rayés de la liste des produits autorisés, n'ont pas encore été éliminés ou détruits.	5	14 jours	50
B	B.4.	ERMG 10	B.4.007	B.4.007	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits, doivent être dilués à l'eau et épandus sur le terrain traité.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits ont été épandus non dilués sur le terrain traité.	30	---	---
							Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits n'ont pas été épandus sur le terrain traité.	30	---	---
B	B.4.	ERMG 10	B.4.013	B.4.008	<p>Tout emploi de produits phytopharmaceutiques à l'aide d'aéronefs doit être autorisé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Santé. Cette approbation a lieu sur avis de la commission d'agrément.</p> <p>A cette fin, les personnes intéressées doivent introduire une demande auprès du service en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lieux et les cultures où sont effectués les traitements,</li> <li>- les noms des produits phytopharmaceutiques envisagés pour le traitement,</li> <li>- les mesures de sécurité prévues, visant à protéger la santé humaine et animale et l'environnement,</li> </ul>	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Absence d'autorisation.	10	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					- toute autre information dont aurait besoin la commission d'agrément pour donner un avis.					
B	B.5.	ERMG 4	B.5.001	B.5.001	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale:</p> <p>a) notifient à l'autorité compétente appropriée, sous la forme demandée par celle-ci, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, en vue de leur enregistrement;</p> <p>b) fournissent à l'autorité compétente des informations à jour sur tous les établissements sous leur contrôle, visés au point a), notamment en lui notifiant toute modification significative des activités et toute fermeture d'un établissement existant.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 9, paragraphe 2)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les</p>	Les établissements de l'exploitation ne sont pas enregistrés.	20	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires. (article 5, paragraphe 1)				
B	B.5.	ERMG 4	B.5.002	B.5.002	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant :  a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides ; b) l'utilisation de semences génétiquement modifiées ; e) la source et la quantité de chaque entrée d'aliments pour animaux et la destination et la quantité de chaque sortie d'aliments pour animaux.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	Absence de registre de l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.  Absence de registre de l'utilisation de semences génétiquement modifiées.  Absence de registre sur les entrées et sorties des matières premières pour l'alimentation animale.  Absence de registre sur les entrées et sorties des aliments composés pour animaux.	5  5  5  10	1 mois  1 mois  1 mois  ---	10  10  10  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						<p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [annexe I; partie A II 2, a), b) et e)]</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces</p>				

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						règlements communautaires (article 3, paragraphe 1)				
B	B.5.	ERMG 4	B.5.003	B.5.003	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005 précité.  Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005 précité : non-respect après avertissement.	5  10	Mesure corrective impossible  —	Spécifications du tableau: point 3  —
B	B.5.	ERMG 4	B.5.004	B.5.004	Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible.  Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,	L'utilisation des aliments pour animaux ne correspond pas à la catégorie ou à l'espèce animale cible.	100	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					vers la bonne destination.	<p>instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Entreposage] [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution]</p>				
B	B.5.	ERMG 4	B.5.006	B.5.005	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller, dans toute la mesure du possible à ce que les produits primaires fabriqués, préparés, nettoyés, emballés, entreposés et transportés sous leur responsabilité soient protégés de toute contamination et détérioration.	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE)</p>	<p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'humidité.</p> <p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de fumier/lisier.</p> <p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'excréments.</p> <p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'organismes nuisibles.</p> <p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'ordures.</p> <p>Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de moisissures.</p> <p>Les mangeoirs et abreuvoirs ne sont pas propres.</p> <p>Il n'y pas assez d'eau potable</p>	<p>2 cas de non-conformité : 20</p> <p>3 cas de non-conformité : 50</p> <p>Un ou plusieurs cas de non-conformité présentant un danger imminent pour la sécurité des aliments</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I; partie A I 2.]	disponible à tout moment.	pour animaux : 100		
B	B.5.	ERMG 4	B.5.007	B.5.006	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour :  e) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination g) tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillons prélevés sur des plantes ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I, partie A I. 4 e) et g)]	Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des produits phytosanitaires, des engrais et des semences.  Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des additifs, prémélanges, médicaments et aliments médicamenteux.	20  20	—  —	—  —
B	B.5.	ERMG 4	B.5.008	B.5.007	2. Pour des opérations autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement modifié n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005, y compris le mélange d'aliments pour	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes :	3 cas de non-conformité : 20	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs ou des prémélanges d'additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, les exploitants du secteur de l'alimentation animale se conforment aux dispositions de l'annexe II, lorsqu'elles s'appliquent à ces opérations.	du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Article 5, paragraphe 2, Annexe II)	a) il n'existe pas de procédures écrites concernant le procédé de fabrication (adapté à la taille et l'activité de l'exploitation) ; b) l'exploitation ne dispose pas d'un registre du personnel (qualifications, responsabilités) ; c) une personne responsable pour la fabrication, la réception, le stockage n'a pas été désignée ; d) il n'existe pas d'analyse de risques spécifique aux aliments pour animaux, avec des points critiques ainsi que des mesures de correction pour la maîtrise des dangers ; e) il n'existe pas d'instructions écrites pour la réception des produits, pour le stockage et pour les mesures de nettoyage ; f) il n'existe pas de procédures écrites pour l'introduction de mesures en cas de constatation de défauts/problèmes.  Dans le cas où la seule opération autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères a, b, c, d, e et f sont applicables.	3 cas de non-conformité : 10	—	—
B	B.5.	ERMG 4	B.5.009	B.5.008	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes :  a) toutes les productions d'aliments pour animaux ne sont pas documentées ; b) toutes les mesures de nettoyage et de lutte contre les organismes nuisibles ne sont pas	3 cas de non-conformité : 50	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						<p>instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, production, 2.)</p>	<p>documentées ;</p> <p>c) les mesures de correction retenues ne sont pas mises en œuvre, les points critiques ne sont pas surveillés ;</p> <p>d) toutes les mesures de corrections nécessaires en cas de problème / manquement ne sont pas documentées ;</p> <p>e) les points critiques ne sont pas surveillés et les contrôles documentés ;</p> <p>f) une preuve de l'efficacité du système de mélange du point de vue homogénéité du mélange n'existe pas ;</p> <p>g) les balances et appareils de mesures ne sont pas adaptés aux poids et volumes à mesurer ;</p> <p>h) les balances et appareils de mesure ne sont pas contrôlés régulièrement et cette vérification documentée.</p> <p>Dans le cas où la seule opération autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères sont applicables.</p>	3 cas de non-conformité : 10	---	---
B	B.5.	ERMG 4	B.5.010	B.5.009	Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, des activités connexes et pratique l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour les besoins propres :</p> <p>a) un échantillon témoin n'est pas prélevé de chaque production ;</p> <p>b) les échantillons témoins ne sont</p>	2 cas de non-conformité : 20	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer sa traçabilité (ces prélèvements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément ; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.	instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, contrôle de la qualité, 4.)	pas conservés ; c) les échantillons témoins ne sont pas identifiables ; d) les échantillons témoins ne sont pas scellés ; e) les résultats d'analyses ne sont pas conservés.			
B	B.5.	ERMG 4	B.5.011	B.5.010	Article 7 :  1. L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants est interdite.  2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV.  3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7, paragraphes 1 à 3 ; annexe IV, II.B.c))	L'interdiction de l'utilisation de farines de poissons n'est pas respectée sur l'exploitation.  L'exploitation ne possède pas d'agrément pour l'utilisation de farines de poisson.	50  50	—  —	—  —

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>Annexe IV, II.B.c)</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des farines de poisson et des aliments pour animaux contenant des farines de poisson dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (à l'exception des animaux carnivores à fourrure) :</p> <p>c) les aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne produisant pas d'aliments pour ruminants.</p>					
B	B.5.	ERMG 4	B.5.012	B.5.011	<p>Article 5, paragraphe 6 du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement (CE) n°183/2005.</p> <p>Article 8 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux</p> <p>Les aliments médicamenteux ne peuvent être délivrés aux éleveurs ou détenteurs d'animaux que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17 paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux</p>	<p>Utilisation d'aliments médicamenteux qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés et/ou agréés.</p> <p>Utilisation d'aliments médicamenteux en l'absence d'une ordonnance d'un médecin-vétérinaire.</p>	100	—	—
								100	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						(article 5, paragraphe 6)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (article 8)				
B	B.5.	ERMG 4	B.5.013	B.5.012	Annexe III, Alimentation, 1. Distribution du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux  Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination.  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))  8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :  b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1.	Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						Distribution] Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))				
C	C.1.	ERMG 11	C.1.001	C.1.001	Aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multiplié par 1.1.  Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Des veaux de plus 8 semaines ne sont pas tenus en groupe ou bien il n'y a pas de condition d'exception à une isolation.  La case individuelle est trop petite.  Les cases individuelles pour veaux ne permettent pas un contact visuel et tactile entre eux. (exception : isolement d'animaux malades).	15  15  15	---  ---  ---	---  ---  ---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.002	C.1.002	Pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau est au moins égal à 1,5 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kilogrammes, à au moins 1,7 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kilogrammes mais inférieur à 220 kilogrammes et à au moins 1,8 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Les cases pour groupes sont trop petites.	20	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.003	C.1.003	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements sont préjudiciables aux	15	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 1)	veaux.  Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.004	C.1.004	Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 2)	Equipements et circuits électriques sont dangereux.	20	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.005	C.1.005	L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 3)	Il n'y a pas de systèmes fonctionnels de ventilation du bâtiment qui peuvent être manipulés et entretenus convenablement.  Présence de courants d'air nuisibles.  Absence de circulation d'air suffisante.	15  15  15	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.006	C.1.006	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.  Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 4)	En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système d'alarme.  En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système de remplacement fonctionnel.	15  15	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					préservé la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.					
C	C.1.	ERMG 11	C.1.007	C.1.007	Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 5)	L'éclairage n'est pas garanti pendant au moins 8 heures par jour.  La densité lumineuse n'est pas de 40 lux au minimum.	15  15	--  --	--  --
C	C.1.	ERMG 11	C.1.008	C.1.008	Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 6)	Les veaux élevés en stabulation ne sont pas contrôlés deux fois par jour.  Les veaux élevés à l'extérieur ne sont pas contrôlés une fois par jour.  Les veaux malades ou blessés ne sont pas isolés dans un local approprié.  Pas de litière sèche et confortable.	10  10  15  15	--  --  --  --	--  --  --  --
C	C.1.	ERMG 11	C.1.009	C.1.009	Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux	Impossibilité pour tous les veaux de s'étendre en même temps.	15	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
						(article 4, annexe, point 7)				
C	C.1.	ERMG 11	C.1.010	C.1.010	Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point précédent (principe C.1.009).	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 8)	Les veaux sont attachés.	15	---	---
							Les attaches ne sont pas régulièrement ajustées et les veaux peuvent se blesser.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.011	C.1.011	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 9)	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux ne se laissent pas nettoyer et désinfecter de manière appropriée.	10	---	---
							Les matières fécales et les urines ne sont pas éliminées.	15	---	---
							Odeurs par des aliments non consommés ou déversés.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.012	C.1.012	Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 10)	Le sol dans l'espace animal est glissant.	15	---	---
							Le sol est conçu de manière à pouvoir provoquer des blessures et souffrances aux animaux.	15	---	---
							Les aires de couchage ne sont pas sèches.	15	---	---
							Pas de litière pour les veaux de moins de deux semaines.	20	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					deux semaines.					
C	C.1.	ERMG 11	C.1.013	C.1.013	Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 11)	Les veaux ne reçoivent pas d'alimentation appropriée à leur âge, à leur poids et à leurs besoins comportementaux et physiologiques.  La ration journalière d'aliments ne comporte pas assez de fer.  Les veaux de plus de deux semaines ne reçoivent pas assez d'aliments fibreux.  Des veaux ont été muselés.	10  10  10  50	---  ---  ---  ---	---  ---  ---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.014	C.1.014	Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation « ad libitum » ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 12)	Les veaux ne sont pas nourris deux fois par jour.  En cas de logement en groupe, si les animaux ne bénéficient pas d'une alimentation „ad libitum" ou s'il n'existe pas de système d'alimentation automatique, tous les animaux ne peuvent pas se nourrir en même temps.	10  10	---  ---	---  ---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.015	C.1.015	Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons.  Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 13)	Des veaux âgés de plus de deux semaines n'ont pas accès à assez d'eau fraîche ou à assez d'autres boissons.  En cas de grosses chaleurs, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.  En cas de maladie, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.	15  15  15	---  ---  ---	---  ---  ---
C	C.1.	ERMG 11	C.1.016	C.1.016	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes	La nourriture est contaminée.  L'eau de breuvage est polluée.	10  10	---  ---	---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre																
					l'eau destinées aux veaux.	minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 14)																				
C	C.1.	ERMG 11	C.1.017	C.1.017	Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 15)	Des veaux n'ont pas reçu du colostrum bovin au cours des six premières heures de leur vie.	10	---	---																
C	C.1.	ERMG 12	C.1.018	C.1.018	Les exigences suivantes doivent être respectées par toutes les exploitations :  a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - doit disposer obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :  <table border="1" data-bbox="628 917 986 1222"> <thead> <tr> <th>Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)</th> <th>m<sup>2</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 10</td> <td>0.15</td> </tr> <tr> <td>&gt; 10 et jusqu'à 20</td> <td>0.20</td> </tr> <tr> <td>&gt; 20 et jusqu'à 30</td> <td>0.30</td> </tr> <tr> <td>&gt; 30 et jusqu'à 50</td> <td>0.40</td> </tr> <tr> <td>&gt; 50 et jusqu'à 85</td> <td>0.55</td> </tr> <tr> <td>&gt; 85 et jusqu'à 110</td> <td>0.65</td> </tr> <tr> <td>Plus de 110</td> <td>1.00</td> </tr> </tbody> </table> b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après sa saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m <sup>2</sup> et de 2,25m <sup>2</sup> . Lorsque ces animaux cohabitent en groupes	Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m <sup>2</sup>	Jusqu'à 10	0.15	> 10 et jusqu'à 20	0.20	> 20 et jusqu'à 30	0.30	> 30 et jusqu'à 50	0.40	> 50 et jusqu'à 85	0.55	> 85 et jusqu'à 110	0.65	Plus de 110	1.00	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pour un nombre d'animaux inférieur à 10%, la surface est trop petite.  Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%, la surface est trop petite.  Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%, la surface est trop petite.	15  30  100	---	---
Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m <sup>2</sup>																									
Jusqu'à 10	0.15																									
> 10 et jusqu'à 20	0.20																									
> 20 et jusqu'à 30	0.30																									
> 30 et jusqu'à 50	0.40																									
> 50 et jusqu'à 85	0.55																									
> 85 et jusqu'à 110	0.65																									
Plus de 110	1.00																									

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>de moins de six individus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.</p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.</p>					
C	C.1.	ERMG 12	C.1.019	C.1.019	<p>Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes :</p> <p>a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au point b) du principe C.1.018 égale au moins à 0,95m<sup>2</sup> par cochette et 1,3m<sup>2</sup> par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.</p> <p>b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est en caillebotis en béton:</p> <p>i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 mm pour les porcelets</li> <li>- 14 mm pour les porcs sevrés</li> <li>- 18 mm pour les porcs de production</li> <li>- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies</li> </ul> <p>ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés, et</li> <li>- 80 mm pour les porcs de</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)</p>	<p>Le revêtement plein continu est trop petit, les ouvertures destinées à l'évacuation représentent plus que 15% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface insuffisante est inférieure ou égale à 50% ;</li> <li>- la surface insuffisante est supérieure à 50%.</li> </ul> <p>En cas de caillebotis en béton, les ouvertures sont trop larges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur dépassée est inférieure ou égale à 50% ;</li> <li>- la largeur dépassée est supérieure à 50%.</li> </ul> <p>La largeur minimale des pleins est trop petite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur insuffisante est inférieure ou égale à 50% ;</li> <li>- la largeur insuffisante est supérieure à 50%.</li> </ul>	<p>15</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>30</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					production, les cochettes après la saillie et les truies.  A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.					
C	C.1.	ERMG 12	C.1.020	C.1.020	La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées sont interdites. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes ont été attachées.	50	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.021	C.1.021	a) Les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m.  b) Par dérogation aux dispositions prévues au point a), les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.  A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pendant la période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas, les truies et les cochettes ne sont pas tenues en groupe.  En cas d'exploitation avec moins de dix truies, les cases individuelles sont trop petites.	10  10	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					nouvelles ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.					
C	C.1.	ERMG 12	C.1.022	C.1.022	Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Il ne peut pas être garanti à chaque truie ou cochette tenue en groupe une alimentation suffisante.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.023	C.1.023	Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments volumineux ou riches en fibres.  Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments à haute teneur énergétique.	15  15	---  ---	---  ---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.024	C.1.024	Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.  A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelles ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les enclos individuels sont trop petits.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.025	C.1.025	Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003	Le niveau de bruit est supérieur à 85 dB.  Bruit constant.	15  15	---  ---	---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					soudain.	établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Bruit soudain.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.026	C.1.026	Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	L'intensité de la luminosité est inférieure à 40 lux.  La durée de la luminosité est inférieure à 8 heures par jour.	15  15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.027	C.1.027	Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :  - d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, - de se reposer et de se lever normalement, - de voir d'autres porcs, toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage asséchée et propre.  Les porcs ne peuvent pas se coucher tous en même temps et se lever normalement.  En cas d'isolement, les porcs ne peuvent pas voir leurs congénères.	15  15  15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.028	C.1.028	Les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulations suffisantes, mais sans compromettre la santé des animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à des matériaux leur permettant des manipulations.  Des signes de cannibalisme ont été constatés.  Du matériel permettant des manipulations compromet la santé des animaux.	15  15  15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.029	C.1.029	Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003	Les sols sont glissants.  L'environnement des animaux peut causer des blessures ou des	15  15	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.	établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	souffrances aux porcs.			
C	C.1.	ERMG 12	C.1.030	C.1.030	Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs ne sont pas nourris au moins une fois par jour.  En cas d'élevage en groupes et lorsque les porcs ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum et lorsqu'il n'y a pas de système alimentant automatiquement les animaux individuellement : il n'y a pas pour chaque animal une place pour se nourrir.	40  10	---  ---	---  ---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.031	C.1.031	Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'existe pas d'accès permanent à de l'eau fraîche.  Il n'y a pas assez d'eau fraîche à disposition.	40  40	---  ---	---  ---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.032	C.1.032	Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération à la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après:  - la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été réalisée.  Les porcelets étaient âgés de plus de 7 jours.  En cas de réduction des défenses, il ne restait pas de surface lisse et intacte.  La castration a été réalisée par déchirement des tissus.  Les interventions n'ont pas été réalisées par une personne qualifiée ou par le vétérinaire.  Les interventions réalisées plus tard que le septième jour après la	100  15  15  15  40  40	---  ---  ---  ---  ---	---  ---  ---  ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					<p>prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la section partielle de la queue,</li> <li>- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,</li> <li>- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.</li> </ul> <p>La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.</p> <p>Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complète par une</p>		naissance ont été faites sans anesthésie complète.			

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.					
C	C.1.	ERMG 12	C.1.033	C.1.033	Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.  Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verroat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	La case pour verroat est trop petite.  Les verrats ne peuvent ni entendre, ni sentir, ni voir les autres cochons.	10  10	--  --	--  --
C	C.1.	ERMG 12	C.1.034	C.1.034	Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de violence, aucune mesure n'a été prise pour réduire les agressions.	15	--	--
C	C.1.	ERMG 12	C.1.035	C.1.035	Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les truies gravides et les cochettes n'ont pas été nettoyées avant leur placement dans les loges de mise bas.	10	--	--
C	C.1.	ERMG 12	C.1.036	C.1.036	Au cours de la semaine précédant la mise à bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de matériaux de nidification disponible.	10	--	--
C	C.1.	ERMG 12	C.1.037	C.1.037	Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal	Il n'y a pas d'espace libre permettant une mise bas naturelle ou assistée.	15	--	--

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					assistée.	du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)				
C	C.1.	ERMG 12	C.1.038	C.1.038	Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Les loges de mise bas ne sont pas pourvues de dispositifs de protection pour les porcelets.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.039	C.1.039	Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Lit de couchage trop petit.  Lit de couchage sans surface solide et sèche.  Protection insuffisante contre la hypothermie.	10 10 10	--- --- ---	--- --- ---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.040	C.1.040	Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Loge de mise bas: les cochons n'ont pas assez d'espace pour être allaités.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.041	C.1.041	Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.  Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Sevrage des porcelets avant l'âge de 28 jours sans porter atteinte au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.  En cas de sevrage précoce (sept jours plus tôt): les locaux sont insuffisamment nettoyés et désinfectés.	15 15	--- ---	--- ---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					porcelets.					
C	C.1.	ERMG 12	C.1.042	C.1.042	Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.043	C.1.043	Il convient d'élever les porcs dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres. Des regroupements réalisés à d'autres moments, notamment au début de la période d'engraissement, doivent être surveillés de près durant les premiers jours aux fins d'éviter toute agressivité.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de place pour se retirer.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.044	C.1.044	Lorsque des signes de combat violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 12	C.1.045	C.1.045	L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Des tranquillisants ont été administrés sans consultation d'un vétérinaire.	15	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C	C.1.	ERMG 13	C.1.046	C.1.046	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas soignés par un personnel possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	15	---	---
							Le personnel soignant n'est pas suffisamment nombreux.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.047	C.1.047	Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas inspectés au moins une fois par jour.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.048	C.1.048	Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Eclairage insuffisant pour une inspection approfondie des animaux.	10	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.049	C.1.049	Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Pas de soins pour les animaux malades.	30	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.050	C.1.050	Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre.	30	---	---
							Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre.	5	7 jours	10
							Le registre est absent.	50	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					animaux dans les élevages.					
C	C.1.	ERMG 13	C.1.051	C.1.051	Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Le registre de médicaments est conservé pendant moins de 3 ans.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.052	C.1.052	La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.  Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux inférieur à 10%.  Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%.  Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%.	15  30  100	---  ---  ---	---  ---  ---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.053	C.1.053	Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les locaux de stabulation, les emplacements et les équipements avec lesquels les animaux sont en contact, ne se laissent pas nettoyer.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.054	C.1.054	Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les environs dans lesquels les animaux sont tenus sont susceptibles de les blesser.	30	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.055	C.1.055	La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal	Pas de système d'aération fonctionnel qui peut être manié et entretenu convenablement.	15	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.	du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Courants d'air nuisibles.  Pas d'aération constante et suffisante.	15  15	--  --	--  --
C	C.1.	ERMG 13	C.1.056	C.1.056	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	L'éclairage des bâtiments dans lesquels sont tenus les animaux est insuffisant.	15	--	--
C	C.1.	ERMG 13	C.1.057	C.1.057	Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, le prédateurs et les risques pour la santé.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Tous les animaux n'ont pas accès à une place de couchage sèche, pourvue d'une litière sèche, couverte d'un toit et protégée des vents.	15	--	--
C	C.1.	ERMG 13	C.1.058	C.1.058	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.  Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	En cas d'un système de ventilation artificielle, pas de système d'alarme fonctionnel.  En cas de système de ventilation essentiellement artificielle, pas de système de remplacement approprié.	15  15	--  --	--  --

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					être testé régulièrement.					
C	C.1.	ERMG 13	C.1.059	C.1.059	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce.  Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge.  L'alimentation des animaux provoque des souffrances.	15  15  30	---  ---  ---	---  ---  ---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.060	C.1.060	Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment de nourriture.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.061	C.1.061	Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment d'eau potable.	15	---	---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.062	C.1.062	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	La nourriture est contaminée.  L'eau potable est contaminée.	15  15	---  ---	---  ---
C	C.1.	ERMG 13	C.1.063	C.1.063	Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, point c),	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les	Des substances défendues ont été administrées aux animaux.	Intention	---	---

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					du règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances Bêta-agonistes dans les spéculations animales, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.	élevages (article 4 ; annexe)				
C	C.1.	ERMG 13	C.1.064	C.1.064	Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, et sans préjudice du règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été effectuée.  L'intervention n'a pas été effectuée conformément aux règles applicables.	100  100	—  —	—  —
C	C.1.	ERMG 13	C.1.065	C.1.065	Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.  Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les méthodes d'élevage causent des souffrances aux animaux.	30	—	—
C	C.1.	ERMG 13	C.1.066	C.1.066	Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal	L'utilisation des animaux à des fins agricoles nuit au bien-être ou à la santé des animaux.	30	—	—

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
					base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.	du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)				

## EXPOSE DES MOTIFS

Le processus d'adoption de la récente réforme de la PAC peut être résumé comme suit :

- Après un large débat public, la Commission a présenté, en novembre 2010, un document qui décrit les options possibles pour l'avenir de la PAC et a lancé le débat avec les autres institutions et les parties intéressées.
- En octobre 2011, la Commission a présenté un ensemble de propositions législatives destinées à rendre la PAC plus efficace. L'objectif est de favoriser une agriculture plus compétitive et durable et de dynamiser les zones rurales.
- Le 26 juin 2013, les trois institutions de l'UE (le Parlement Européen, le Conseil et la Commission) sont parvenues à un accord politique sur la réforme de la PAC.
- Le 16 décembre 2013, le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'UE a formellement adopté les quatre règlements de base pour la réforme de la PAC ainsi que les règles de transition pour 2014 qui ont été publiés au Journal officiel en date du 20 décembre 2013.

Lesdits règlements sont les suivants :

- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil (règlement concernant le développement rural) ;
- Le règlement (UE) n 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n 352/78, (CE) n 165/94, (CE) n 2799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n 1200/2005 et n 485/2008 du Conseil (règlement concernant des "questions horizontales") ;
- Le règlement (UE) n 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil (règlement concernant les paiements directs pour les agriculteurs) ;
- Le règlement (UE) n 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n 922/72, (CEE) n 234/79, (CE) n 1037/2001 et (CE) n 1234/2007 du Conseil (règlement concernant les mesures de marché) ;

- Le règlement (UE) n 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n 1307/2013, (UE) n 1306/2013 et (UE) n 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (règlement concernant des mesures de transition pour 2014).

Les principaux éléments de cet accord sont énumérés à l'exposé des motifs du règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Le présent règlement grand-ducal concerne la partie « questions horizontales » (règlement (UE) n 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) et a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de la réforme pour lesquels les règlements communautaires confient aux autorités nationales la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à leur pleine application.

A noter que le règlement (UE) n 1306/2013 a été complété par les deux règlements suivants :

- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

Le cadre fixé par les règlements communautaires est donc complété par le présent règlement grand-ducal, les mesures d'exécution prévues concernant notamment :

- certaines dispositions concernant l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- des précisions concernant l'introduction des demandes uniques ;
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- des dispositions ayant trait à des sanctions administratives en matière de conditionnalité et en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Titre I : Définitions

#### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de préciser la définition de certaines notions clés dont notamment celle de la parcelle agricole, de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole.

A noter que même si les surfaces viticoles sont également éligibles au régime de paiement de base et sont déclarées séparément des surfaces agricoles dans le cadre du recensement viticole, il échet de noter qu'on est en présence d'un seul régime de paiement de base dont les droits au paiement (transferts des droits, allocations,...) sont gérés de façon centralisée. Ainsi la demande de paiements à la surface à introduire par les agriculteurs auprès du Service d'Economie rurale d'une part et le recensement viticole à introduire par les viticulteurs auprès de l'Institut viti-vinicole de l'autre sont à considérer comme faisant partie de la demande unique prévue par la réglementation communautaire.

### Titre II : Hectares admissibles

#### Article 2 :

L'agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base doit observer sur tous les hectares admissibles les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (greening), dont l'obligation de disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole.

Parmi les surfaces d'intérêt écologique (terres en jachère, bandes tampons, bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, surfaces plantées de taillis à courte rotation,...) figurent également les particularités topographiques (comme les haies, les arbres isolés, les groupes d'arbres et bosquets,...).

En plus, en vertu de l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 « *les particularités topographiques sont à la disposition de l'agriculteur et sont celles qui sont protégées au titre des BCAE 7, des ERMG 2 ou 3, comme indiqué à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013...* », c'est-à-dire protégées au titre de la conditionnalité.

C'est la raison pour laquelle les particularités topographiques sont définies dans le titre relatif à la conditionnalité.

Aux termes de l'article 45, paragraphe 4, alinéa 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014, les Etats membres peuvent décider de limiter le choix des particularités topographiques à celles protégées au titre de la conditionnalité et peuvent préciser les caractéristiques des particularités topographiques.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 prévoit ce qui suit :

*« 2. Toute particularité topographique relevant des exigences et des normes énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013, qui fait partie de la surface totale d'une parcelle agricole, est considérée comme une partie de la surface admissible de ladite parcelle agricole. »*

L'article 2 a pour objet d'admettre la liste des particularités topographiques définies à l'article 9 comme surface admissible d'une parcelle agricole.

Toutefois, selon l'interprétation de la Commission européenne, les particularités topographiques adjacentes à une parcelle agricole ne peuvent pas être considérées comme « faisant partie de la surface totale d'une parcelle agricole » au sens de l'article 9, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 précité. Par conséquent, l'article 9 du présent règlement exclut ces particularités topographiques adjacentes à une parcelle agricole de la surface admissible d'une parcelle agricole.

L'article 9 a pour objet de préciser que les particularités topographiques sont limitées au Luxembourg à celles définies aux paragraphes 2 à 7.

L'article 9 précise par ailleurs les caractéristiques que les particularités topographiques doivent présenter.

Ainsi les particularités topographiques sont des surfaces qui :

- en premier lieu sont, sous certaines conditions, considérées comme hectares admissibles de la parcelle agricole (article 2) ;
- par ailleurs sont protégées par les exigences de la conditionnalité (article 9) ;
- enfin peuvent être considérées dans une certaine mesure comme des surfaces d'intérêt écologique (en application des coefficients définis au règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune).

### **Article 3 :**

L'article 9, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n°640/2014 stipule ce qui suit :

*« Une parcelle agricole qui présente des arbres disséminés est considérée comme une surface admissible pour autant que les conditions suivantes soient remplies :*

- a) les activités agricoles peuvent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone; et*
- b) le nombre d'arbres par hectare n'excède pas une densité maximale donnée.*

*La densité maximale visée au point b) du premier alinéa est déterminée par les États membres et notifiée sur la base des pratiques traditionnelles de culture, des conditions naturelles et des raisons environnementales. Elle n'excède pas 100 arbres par hectare. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en ce qui concerne les mesures visées aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n°1305/2013.*

*Le présent paragraphe ne s'applique pas aux arbres fruitiers disséminés qui fournissent des récoltes répétées, aux arbres disséminés adaptés au pâturage présents sur les prairies permanentes et aux prairies permanentes comportant des particularités topographiques et des arbres disséminés, dans les cas où l'État membre a décidé d'appliquer un système de prorata conformément à l'article 10. »*

L'article 3, paragraphe 1 a pour objet de définir pour le Luxembourg la densité maximale d'arbres sur une parcelle agricole pour qu'elle reste considérée comme surface admissible.

Par ailleurs, l'article 3, paragraphes 2 et 3 définit les conditions d'admissibilité pour :

- les rivières à l'intérieur de parcelles agricoles ou entre parcelles agricoles
- les parties de parcelles agricoles utilisées comme prairie ou pâturage présentant un certain degré d'embroussaillage.

#### **Article 4 :**

En principe toute surface agricole de l'exploitation qui est utilisée aux fins d'une activité agricole est admissible au bénéfice du régime de paiement de base.

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n°1307/2013, une surface agricole, en cas d'utilisation pour des activités non agricoles, reste admissible au bénéfice du paiement unique lorsqu'elle est essentiellement utilisée à des fins agricoles.

L'article 4, paragraphe 1 a pour objet de préciser le caractère essentiel de ces activités.

Le cadre pour la définition de ce caractère est défini par l'article 32, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n°1307/2013, qui prévoit ce qui suit :

*« 3. Aux fins du paragraphe 2, point a):*

*a) lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles; »*

Compte tenu du principe général en vertu duquel l'activité agricole ne doit pas être sensiblement gênée, l'article 4, paragraphe 1 fait en premier lieu dépendre pour les prairies et pâturages ainsi que pour les terres arables l'admissibilité de l'activité non agricole du moment et de la durée de cette activité non agricole.

Par ailleurs, il est clair qu'une activité non agricole qui entraîne un non-respect du principe de maintien de terres en bonnes conditions agricoles et environnementales et pour lesquelles un rétablissement n'est pas possible, ne peut pas être tolérée.

Par ailleurs il est opportun de dresser, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté, une liste des surfaces qui sont considérées comme non utilisées aux fins d'une activité agricole et qui sont par conséquent non admissibles.

L'article 4, paragraphe 2 a ainsi pour objet de dresser une telle liste.

### **Titre III : Demandes d'aides et demandes de paiement**

#### **Article 5 :**

L'article 72 du règlement (UE) n°1306/2013 prévoit ce qui suit:

*« Article 72*

#### ***Demandes d'aide et demandes de paiement***

*1. Chaque année, un bénéficiaire de l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, présente une demande de paiement direct ou une demande de paiement au titre des mesures de développement rural liées à la surface ou aux animaux, en indiquant respectivement le cas échéant:*

- a) toutes les parcelles agricoles de l'exploitation ainsi que la surface non agricole pour laquelle l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, est demandée;
- b) les droits au paiement déclarés en vue de leur activation;
- c) toute autre information prévue par le présent règlement ou requise en vue de l'application de la législation agricole sectorielle pertinente ou par l'État membre concerné.

Pour les paiements directs à la surface, chaque État membre détermine la taille minimale des parcelles agricoles pouvant faire l'objet d'une demande. Cette taille minimale ne peut toutefois dépasser 0,3 hectare.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les États membres peuvent décider que les parcelles agricoles d'une superficie inférieure ou égale à 0,1 ha, pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée, ne sont pas tenues d'être déclarées pour autant que leur superficie totale ne dépasse pas 1 ha, et/ou peuvent décider qu'un agriculteur qui ne demande pas un paiement direct à la surface n'est pas tenu de déclarer ses parcelles agricoles si la superficie totale de ces parcelles ne dépasse pas 1 ha. Dans tous les cas, l'agriculteur indique dans sa demande qu'il dispose de parcelles agricoles et, à la demande des autorités compétentes, indique leur localisation.

3. Les États membres fournissent, entre autres par des moyens électroniques, des formulaires préétablis qui se fondent sur les superficies déterminées l'année précédente ainsi que des documents graphiques localisant ces superficies.

L'État membre peut décider que la demande d'aide et la demande de paiement:

- a) sont valides si le bénéficiaire confirme l'absence de changements par rapport aux demandes introduites l'année précédente;
- b) ne doivent mentionner que les changements par rapport aux demandes introduites pour l'année précédente.

Toutefois, en ce qui concerne le régime des petits agriculteurs visé au titre V du règlement (UE) n°1307/2013, cette possibilité est offerte à tous les agriculteurs concernés.

4. Un État membre peut décider qu'une seule demande d'aide couvre plusieurs, voire la totalité, des régimes et mesures d'aide visés à l'article 67 ou d'autres régimes et mesures d'aide. »

Par ailleurs, l'article 11 du règlement délégué (UE) n°640/2014 stipule ce qui suit :

#### « Article 11

#### **Demande unique**

La demande unique englobe au moins la demande de paiements directs visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1306/2013 en ce qui concerne le régime de paiement de base ou le régime de paiement unique à la surface et d'autres régimes d'aide liée à la surface. »

Enfin, en vertu de l'article 13, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, « les États membres fixent les dates limites de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement » et « les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année ».

Conformément aux définitions précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la demande de paiements à la surface et le recensement viticole constituent les deux parties de la demande unique.

L'article 5 précise les modalités de dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole, la date limite d'introduction desdites demandes étant fixée au 1<sup>er</sup> mai.

Toutefois, pour 2015, la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole est reportée au 15 mai. En effet, la réforme de la PAC est susceptible d'apporter pour l'année 2015 des changements dans la composition et des travaux supplémentaires pour l'impression des formulaires. Afin de laisser pourtant aux agriculteurs un délai raisonnable pour remplir les demandes d'aides, il est proposé de fixer la date limite d'introduction au 15 mai.

#### **Article 6 :**

L'article 6 détermine la superficie minimale que doit présenter une parcelle agricole pour pouvoir faire l'objet d'une demande (1 are).

C'est en vertu de l'article 72, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement (UE) n°1306/2013, que cette superficie minimale est fixée qui précise que « *chaque Etat membre détermine la taille minimale des parcelles agricoles pouvant faire l'objet d'une demande* » et que « *cette taille minimale ne peut toutefois dépasser 0,3 hectare* ».

#### **Article 7 :**

L'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) n°809/2014 définit les conséquences des transferts d'exploitations entières. Le paragraphe 3 dudit article prévoit la possibilité pour le repreneur d'une exploitation de pouvoir bénéficier de l'aide demandée par le cédant de l'exploitation.

*« 3. L'aide ou le paiement demandés par le cédant sont octroyés au repreneur pour autant:*

- a) qu'au terme d'une période déterminée par les États membres, le repreneur informe l'autorité compétente du transfert et demande le paiement de l'aide et/ou du soutien ;*
- b) que le repreneur fournisse toutes les pièces exigées par l'autorité compétente ;*
- c) que toutes les conditions d'octroi de l'aide et/ou du soutien soient remplies en ce qui concerne l'exploitation transférée. »*

L'article 7 fixe la date jusqu'à laquelle l'autorité compétente doit être informée au 30 octobre de l'année civile concernée, sachant que les baux ruraux sont censés débiter le 1<sup>er</sup> novembre en vertu de la législation sur le bail à ferme.

#### **Article 8 :**

Afin de couvrir la situation dans laquelle des droits au paiement ont été indûment alloués et dans laquelle ces droits au paiement indûment alloués représentent de très petits montants, l'article 23, paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 laisse la possibilité aux Etats membres de ne pas récupérer ces droits au paiement dans le cas où la valeur totale est inférieure ou égale à 50 euros.

Par souci de simplification et afin de trouver un équilibre entre les coûts et les charges administratives, l'article 8 a pour objet de retenir ce montant minimal en deçà duquel aucun recouvrement ne doit être effectué.

## **Titre IV : Conditionnalité**

### **Article 9 :**

Voir le commentaire de l'article 2.

### **Article 10 :**

Le règlement (CE) n°1782/2003 avait établi le principe selon lequel les agriculteurs ne respectant pas certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers. Ce système de « conditionnalité » fait partie intégrante du soutien communautaire octroyé dans le cadre des paiements directs.

Le règlement (CE) n°1782/2003 avait également défini un cadre communautaire dans lequel les Etats membres adoptent des normes (bonnes conditions agricoles et environnementales) qui prennent en compte les caractéristiques des zones concernées, y compris les conditions pédologiques et climatiques ainsi que les modes d'exploitation existants, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et la structure des exploitations.

Le règlement (CE) n°73/2009 (bilan de santé de la PAC réformée) avait maintenu ce cadre.

Le système de conditionnalité qui fait partie intégrante de la PAC est également maintenu dans le cadre de la présente réforme de la PAC.

Le système de conditionnalité intègre les normes de base de la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux.

Toutefois, afin d'assurer la cohérence du système de conditionnalité, le champ d'application a légèrement été adapté. En effet, l'expérience a également montré que certaines des exigences relevant du champ d'application de la conditionnalité ne sont pas suffisamment liées à l'activité agricole ou aux terres de l'exploitation ou qu'elles concernent les autorités nationales plutôt que les bénéficiaires.

Le règlement (CE) n°1782/2003 avait établi un ensemble de normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre duquel les Etats membres adoptent des normes nationales tenant compte des caractéristiques spécifiques des régions concernées, y compris des conditions des sols et du climat, des systèmes d'exploitation agricole existants (utilisation des terres, rotation des cultures, pratiques culturales) et des structures des exploitations. Ces normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visaient à favoriser la prévention de l'érosion des sols et le maintien de la matière organique et de la structure du sol, à assurer un niveau minimal d'entretien, à éviter la détérioration des habitats et à protéger et gérer les eaux.

Le nouveau champ d'application du système de conditionnalité inclut un cadre de normes nationales en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales visant à mieux prendre en compte des thèmes tels que l'eau, le sol, le stockage du carbone, la biodiversité et le paysage ainsi que le niveau minimal d'entretien des terres.

L'article 10 a pour objet de définir les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sur base de l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 selon les thèmes suivants :

- établissement de bandes tampons le long de cours d'eau ;
- protection des eaux souterraines contre la pollution ;
- couverture minimale des sols ;
- gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion ;
- maintien des niveaux de matière organique des sols par des pratiques idoines, notamment grâce à l'interdiction du brûlage de chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires ;
- maintien des particularités topographiques.

Ainsi il est à noter que les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres n'ont globalement pas changées, mais ont fait l'objet d'une nouvelle répartition et classification entre les thèmes principaux.

A noter par ailleurs qu'à l'annexe I, point E.1., dans le cadre du calcul des unités fertilisantes à l'aide du tableau 1 de conversion des différentes espèces de bétail en unités fertilisantes, ledit tableau 1 subira une modification à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015. Compte tenu de la performance laitière moyenne par vache au Luxembourg, il est prévu de remplacer les unités fertilisantes prévues pour les 3 catégories de vaches laitières par une seule catégorie correspondant à 1,2 unités fertilisantes par vache.

#### **Article 11 :**

Les exigences réglementaires en matière de gestion (une partie de la conditionnalité) réparties en trois domaines sont énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013.

Parmi les exigences ayant trait à l'environnement, au changement climatique et aux bonnes conditions agricoles des terres figure la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux.

En vertu de l'article 93, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013, « les actes juridiques visés à l'annexe II s'appliquent dans la version en vigueur et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les Etats membres ».

A côté des interdictions et restrictions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, le code de bonne pratique agricole annexé au règlement grand-ducal modifié du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées prévoyait un certain nombre de conditions supplémentaires concernant la protection des eaux.

Comme le règlement grand-ducal du 28 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées qui remplace celui du 11 février 2002 ne fait plus référence au code de bonne pratique agricole, mais parle uniquement des exigences de la conditionnalité, il convient de reprendre dans le présent règlement grand-ducal lesdites conditions supplémentaires concernant la protection des eaux (annexe II du présent règlement).

## **Titre V : Réductions et exclusions**

### **Section I : Dispositions générales**

#### **Article 12 :**

L'article 12 fait référence de façon générale aux bases légales concernant les contrôles administratifs et sur place et concernant les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions relatives au régime de paiement unique et à la conditionnalité.

### **Section II : Sanctions administratives en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces**

#### **Article 13 :**

L'article 13 a pour objet de fixer les pourcentages de réduction à appliquer dans le cas où les agriculteurs ne satisfont pas à l'obligation de déclarer, conformément à l'article 72, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (UE) n°1306/2013 et à l'article 16, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°640/2014, l'ensemble des surfaces dont ils disposent.

### **Section III : Sanctions administratives en matière de conditionnalité**

#### **Article 14 :**

En ce qui concerne les obligations en matière de conditionnalité, **l'article 14, paragraphe 1** prévoit les modalités d'application du système de réductions établies par le règlement (UE) n°1306/2013 (Titre VI, Chapitre II), le règlement délégué (UE) n°640/2014 (Titre IV, Chapitre II) et le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 (Titre V, Chapitre III).

Ledit système de réductions prévu par les textes communautaires précités en ce qui concerne les obligations de la conditionnalité vise à inciter les agriculteurs à respecter la législation existante dans les différents domaines de la conditionnalité. Le système tient compte du principe de proportionnalité pour pondérer les réductions et exclusions en fonction de la gravité de l'irrégularité commise.

Ledit système peut être résumé comme suit :

- le pourcentage de réduction de principe à appliquer au montant total de la prime pour un cas de non-conformité à la conditionnalité due à la négligence de l'agriculteur est de 3% ;
- toutefois, il peut être décidé de diminuer jusqu'à 1% ou d'augmenter jusqu'à 5% ce pourcentage ou de n'imposer aucune réduction en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance du cas de non-conformité ;
- les pourcentages de réduction sont additionnés sans que la réduction maximale puisse dépasser 5% du montant total de la prime ;
- à partir d'un certain moment, des infractions répétées à la même obligation de conditionnalité sont traitées, après mise en garde préalable de l'agriculteur, comme un cas de non-conformité intentionnel qui peut aller jusqu'à la réduction de 100% du montant total de prime voire jusqu'à l'exclusion du régime de prime.

Lors de l'élaboration des rapports de contrôle, les contrôleurs se rendant sur le terrain indiquent toutes leurs constatations afin de permettre à l'organisme payeur de fixer les réductions afférentes ou, selon les cas, de décider l'exclusion du bénéfice des paiements. En vertu des dispositions de l'article 99, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 38 du règlement délégué (UE) n°640/2014, la fixation des réductions doit être faite sur base des critères de la gravité, de l'étendue », de « persistance » et de « répétition ».

Sur base des dispositions communautaires précitées, le présent règlement a pour objet de fixer une pondération pour l'ensemble des cas de non-conformité des différents domaines de la conditionnalité.

La détermination des pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité est effectuée en deux étapes :

- le tableau de l'annexe III du présent règlement attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points (dans la colonne « évaluation ») en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance ;
- les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction proposée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Les cas de non-conformité intentionnels font l'objet d'une réduction de 20%, conformément à l'article 40, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°640/2014.

A noter que :

- Les exigences concernant la conditionnalité (c'est-à-dire les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres) n'ont globalement pas changé, mais ont fait l'objet d'une nouvelle répartition et classification entre les domaines, les thèmes principaux et, de ce fait, également des principes définis au tableau de l'annexe III.  
De cette manière, le tableau de l'annexe III reprend aussi bien l'ancienne numérotation des principes que la nouvelle en vue de pouvoir établir un lien entre les différents principes, notamment dans le cas de non-respect répétés.  
En effet, le nouveau champ d'application de la conditionnalité prévoit un cadre de normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales visant à mieux prendre en compte des thèmes tels que l'eau, le sol, le stockage du carbone, la biodiversité et le paysage ainsi que le niveau minimal d'entretien des terres.
- Les pourcentages de réductions énumérés dans le tableau de l'annexe III n'ont pas fait l'objet de grands changements, à l'exception de certains principes dans le domaine B, principalement dans le thème principal B.2.
- Le thème principal de la sécurité des denrées alimentaires est divisé en deux (B.2. et B.5), une distinction étant faite entre l'alimentation humaine et l'alimentation pour animaux.

**L'article 14, paragraphe 2** a pour objet de fixer les cas de non-conformité qui sont à considérer comme ayant un caractère mineur en vertu de l'article 99, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 39, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n°640/2014, les délais de mise en conformité et les règles pour les cas où les agriculteurs concernés ne prennent pas les mesures correctives qu'ils sont censés prendre (l'article 39, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n°640/2014). Pour cela, l'article 14, paragraphe 2 fait également référence à l'annexe III dont les deux dernières colonnes (délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs < 10 points et évaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre) contiennent lesdites indications.

**Article 15 :**

L'article 15 a pour objet de clarifier l'article 73, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 qui ne précise pas quel pourcentage de réduction il y a lieu d'appliquer dans le cas où plusieurs cas de non-conformité engendrant des pourcentages de réduction différents ont été constatés à l'intérieur d'un même domaine soumis à la conditionnalité. Les différents cas de non-conformité sont à considérer comme un cas unique et le pourcentage de réduction le plus élevé est appliqué.

**Titre VI : Autorités compétentes**

**Article 16 :**

L'article 16 concerne de façon générale les autorités compétentes pour l'application du règlement grand-ducal et le contrôle des demandes uniques et des règles de la conditionnalité.

L'article 16, paragraphe 4 désigne l'Unité de Contrôle comme autorité chargée notamment du contrôle des normes et exigences concernant la conditionnalité.

Comme l'article 65 cité ci-dessous exige la mise en place d'un système qui garantit un contrôle efficace du respect de la conditionnalité et comme certains domaines de la conditionnalité relèvent de la compétence de différentes administrations (comme l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau,...), l'article 16, paragraphe 4 prévoit qu'en matière de contrôle de la conditionnalité lesdites administrations prêtent assistance à l'Unité de contrôle.

Ainsi, les articles 64, 65 et 67 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 prévoient :

**« Article 64  
Définitions**

*Aux fins des spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle et des sanctions administratives en matière de conditionnalité, les définitions suivantes s'appliquent:*

- a) *«organismes spécialisés en matière de contrôle», les autorités nationales compétentes en matière de contrôle visées à l'article 67 du présent règlement, qui sont chargées d'assurer le respect des règles visées à l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 ;*
- b) *«acte», toute directive et tout règlement mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 ;*
- c) *«année de la constatation», l'année civile au cours de laquelle le contrôle administratif ou le contrôle sur place a été effectué ;*

- d) «domaines soumis à la conditionnalité», les différents domaines visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1306/2013 et le maintien des pâturages permanents visé à l'article 93, paragraphe 3, de ce règlement.

#### Article 65

##### **Système de contrôle de la conditionnalité**

1. Les États membres mettent en place un système garantissant un contrôle efficace du respect de la conditionnalité. Ce système prévoit en particulier:

- a) lorsque l'autorité de contrôle compétente n'est pas l'organisme payeur, la communication des informations nécessaires relatives aux bénéficiaires visés à l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013, de l'organisme payeur aux organismes spécialisés en matière de contrôle et/ou, le cas échéant, à l'autorité chargée de la coordination ;
- b) les méthodes à appliquer pour la sélection des échantillons de contrôle ;
- c) des indications sur le type et l'ampleur des contrôles à réaliser ;
- d) des rapports de contrôle indiquant en particulier tout cas de non-conformité détecté ainsi qu'une évaluation de sa gravité, de son étendue, de sa persistance et de sa répétition ;
- e) lorsque l'autorité de contrôle compétente n'est pas l'organisme payeur, la communication des rapports de contrôle des organismes spécialisés en matière de contrôle soit à l'organisme payeur, soit à l'autorité chargée de la coordination, soit aux deux ;
- f) l'application du système de réductions et d'exclusions par l'organisme payeur.

2. Les États membres peuvent prévoir une procédure selon laquelle le bénéficiaire communique à l'organisme payeur les éléments nécessaires à l'identification des exigences et des normes qui lui sont applicables.

#### Article 67

##### **Responsabilité de l'autorité de contrôle compétente**

1. Les responsabilités des autorités de contrôle compétentes sont les suivantes:

- a) les organismes spécialisés en matière de contrôle sont responsables de l'exécution des contrôles et vérifications relatifs au respect des exigences et des normes concernées ;
- b) les organismes payeurs sont chargés de déterminer les sanctions administratives dans des cas individuels conformément au titre IV, chapitre II, du règlement (UE) n°640/2014 et au chapitre III du présent titre.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent décider de confier à l'organisme payeur l'exécution du contrôle et des vérifications concernant la totalité ou une partie des exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'État membre garantisse que l'efficacité de ce contrôle et de ces vérifications atteint au minimum celle du contrôle et des vérifications menés par un organisme spécialisé en matière de contrôle. »

### **Titre VII : Dispositions modificatives**

#### **Article 17 :**

Du fait de l'adaptation du champ d'application de la conditionnalité et du fait que le domaine A (Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres) est subdivisé en 4 thèmes principaux (A.1 / Biodiversité ; A.2 / Eau ; A.3 / Sols et stockage du carbone ; A.4 / Paysage, niveau minimal d'entretien), il s'avère nécessaire de modifier la numérotation pour les différents cas de non-conformité relatifs aux exigences minimales pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (règles de la « conditionnalité-plus ») retenue dans le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Ainsi lesdits principes énumérés dans le tableau V sous les principes A.3.001, A.3.002, A.3.003 et A.3.004 devront être remplacés par les principes A.5.001, A.5.002, A.5.003 et A.5.004.

## **Titre VIII : Dispositions finales**

### **Article 18 :**

L'article 18 se réfère aux annexes et souligne leur caractère réglementaire.

### **Article 19 :**

Il importe de remarquer que les règlements (UE) n 1306/2013, (UE) n°640/2014 et (UE) n°809/2014 s'appliquent aux demandes d'aide, aux demandes de soutien ou aux demandes de paiement, introduites au titre des années de demande ou des périodes de référence des primes commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les demandes des paiements à la surface et les recensements viticoles constituent un élément essentiel des régimes d'aides et conditionnent l'application d'un bon nombre de dispositions communautaires et nationales en la matière.

Le présent règlement grand-ducal fixe de façon générale la date limite d'introduction desdites demandes au 1<sup>er</sup> mai. Pour 2015, la date limite d'introduction des demandes est reportée au 15 mai.

Par conséquent, pour que le présent règlement grand-ducal puisse produire pleinement ses effets, il importe qu'il soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.



Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/EG/03/06

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Référence: Jg 866
13 MARS 2015
A traiter par:
Copie à:

Strassen, le 11 mars 2015

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole et au soutien au développement rural.

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous analyse a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de la réforme de la politique agricole commune pour lesquels les règlements communautaires confient aux autorités nationales la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à leur pleine application. Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n°1306/2013, du règlement délégué (UE) n°640/2014 et du règlement d'exécution (UE) n°809/2014. Le cadre fixé par ces règlements communautaires est ainsi complété par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les mesures d'exécution concernent notamment :

- certaines dispositions concernant l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces
- des précisions concernant l'introduction des demandes uniques
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
- des dispositions ayant trait à des sanctions administratives en matière de conditionnalité et en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces.

Considérant que les textes communautaires précités constituent un cadre réglementaire contraignant qui n'accorde que très peu de flexibilité aux Etats membres dans la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, nous allons nous limiter à commenter dans le cadre du présent avis uniquement les dispositions dudit projet de règlement grand-ducal. Ce n'est que subsidiairement que nous nous prononcerons sur le bien-fondé des décisions politiques prises au niveau européen.

## **Commentaire des articles**

### **Ad articles 2 à 4 (hectares admissibles)**

L'article 4 définit les conditions dans lesquelles une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles, et dès lors admissible au bénéfice du paiement unique. Ainsi, l'activité non agricole est limitée à 6 semaines pour les prairies et pâturages. Pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement. Afin d'éviter toute confusion, nous recommandons de préciser dans le texte que la période de 6 semaines s'applique aussi aux prairies et pâturages temporaires.

L'article 4, paragraphe 2, 1<sup>er</sup> tiret, exclut « *les surfaces utilisées comme pâturages itinérants* » des surfaces admissibles. Considérant que la mise à disposition de pâturages (notamment en fin de saison) à des bergers pratiquant le pâturage itinérant ne devrait pas pénaliser l'exploitant principal de ces surfaces, nous recommandons de reformuler la disposition en question comme suit : « *les surfaces utilisées exclusivement comme pâturages itinérants* ».

### **Ad articles 9 à 11 (conditionnalité)**

L'article 9 énumère les particularités topographiques, qui, en application de l'article 2 du projet sous avis, font partie intégrante de la surface admissible d'une parcelle agricole. L'article 9 précise par ailleurs les caractéristiques que ces particularités topographiques, qui sont protégées par les exigences de la conditionnalité et qui peuvent être considérées dans une certaine mesure comme des surfaces d'intérêt écologique, doivent présenter. Si ces critères ne donnent pas lieu à des observations particulières, elles laissent toutefois appréhender une augmentation de la durée individuelle (et dès lors des coûts) des contrôles sur place.

Le système de conditionnalité intègre les normes de base de la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux. Par rapport à la situation actuelle, le champ d'application du système de conditionnalité a toutefois été légèrement adapté afin de mieux prendre en compte des thèmes tels que l'eau, le sol, le stockage du carbone, la biodiversité et le paysage ainsi que le niveau minimal d'entretien des terres. Le système de conditionnalité est détaillé au niveau des annexes du projet sous avis.

Les auteurs du projet sous avis énoncent au niveau du commentaire des articles que « *les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres n'ont globalement pas changées, mais ont fait l'objet d'une nouvelle répartition et classification entre les thèmes principaux* ». Vu l'envergure des annexes du projet sous avis et vu le degré de détail des différentes normes, il n'est malheureusement pas aisé de vérifier le bien-fondé de cette affirmation. Nos commentaires concernant lesdites annexes sont repris ci-après.

## **Ad annexe I (bonnes conditions agricoles et environnementales « BCAE »)**

Les libellés des BCAE repris dans le projet sous avis sont ceux de l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013. Seule la BCAE 2 relative à l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation n'a pas été retenue par les auteurs du projet sous avis.

### BCAE 1 : Etablissement de bandes tampons le long de cours d'eau

Alors que le libellé de la BCAE 1 se limite aux cours d'eau au sens strict du terme, les auteurs du projet font aussi état de « plans d'eau » au 1<sup>er</sup> alinéa. Les restrictions formulées aux alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pourtant qu'aux cours d'eau. Nous conseillons dès lors de reformuler lesdites dispositions tout en restant fidèle à l'esprit des textes communautaires.

D'ailleurs, il nous semble nécessaire de définir plus clairement ce qu'on entend par « cours d'eau ». L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2009 relative à l'eau définit un cours d'eau comme « *un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire* ». La loi relative à l'eau connaît pourtant aussi la notion d'« *eaux de ruissellement* » définies comme « *eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol* ». Dans un souci de sécurité juridique, il nous semble nécessaire de communiquer aux agriculteurs quelles surfaces agricoles sont effectivement concernées par les dispositions de la BCAE 1. Notons toutefois que les cours d'eau repris au niveau du site [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu) ne semblent pas tous avoir été géoréférenciés de sorte à ce que la représentation graphique pourrait manquer de précision.

L'épandage de fertilisants minéraux azotés se voit restreint par les dispositions de la BCAE 1.

En premier lieu, il s'agit d'éviter tout rejet de fertilisants azotés dans un cours d'eau. Au lieu de se limiter à énoncer cet objectif suffisamment précis, les auteurs du projet sous avis tentent de décrire la démarche technique à mettre en œuvre pour assurer le respect de cette disposition en stipulant que « *l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau* ». Or, l'agriculteur, forcé lors de l'épandage de changer de direction à la limite d'une parcelle donnée, se trouve dans l'impossibilité de respecter une telle disposition purement technique sur l'ensemble d'une surface agricole longeant un cours d'eau. Dès lors, nous conseillons de supprimer tout simplement la première phrase de l'alinéa 2.

En deuxième lieu, « *l'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse* » (ci-après le **PGDH**). Nous doutons que cette référence soit vraiment bien choisie. Le PGDH, qui ne semble pas reprendre tous les cours d'eau luxembourgeois, est un document dont la valeur juridique ne nous semble pas claire et qui en plus est soumis à une procédure de révision tous les 5 ans. En plus, le PGDH ne contient, dans sa version actuelle, aucune liste donnant un aperçu exhaustif de tous les cours d'eau concernés. En tout état de cause, nous sommes d'avis qu'il appartient aux auteurs du projet sous avis d'assurer que les exploitations soient informées en bonne et due forme, quelles surfaces agricoles sont réellement concernées par la disposition précitée. Si la protection de l'eau constitue une priorité politique, il conviendrait de mettre tout en œuvre pour assurer que les parcelles resp. parties de parcelles « à risque » soient clairement identifiables par les exploitations concernées.

### BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution

La BCAE 3 reprend en majorité (cf. points 1 à 8) des dispositions relatives à l'exploitation de réservoirs à gasoil resp. d'installations de distribution. Au lieu de renvoyer aux différents articles du règlement grand-ducal en cause (règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés), les auteurs du projet sous avis ont préféré intégrer lesdites dispositions au niveau du projet sous avis. En cas de modification du règlement « commodo » en question, le projet sous avis devrait dès lors être modifié à son tour. Ceci est à éviter.

Le point 9 traite certaines obligations plus générales en matière de la gestion des déchets. Le texte retenu par les auteurs du projet est identique à celui de l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les dispositions concernant les pulvérisateurs resp. les produits phytopharmaceutiques sont reprises aux points 10 à 11. Nous nous interrogeons sur bien-fondé de la décision d'invoquer comme référence le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, étant donné que celui-ci ne concerne que les masses d'eau souterraine servant à la production d'eau souterraine, alors que les obligations formulées au niveau du projet sous avis ont une portée beaucoup plus universelle et incluent des objectifs visant la protection de la biodiversité.

Le point 12 finalement traite les dispositions relatives aux boues d'épuration. Si les auteurs du projet jugeaient nécessaire de reprendre le texte intégral des articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration, nous conseillerions toutefois de numéroter les dispositions à l'instar des autres points de la BCAE 3, plutôt que de reprendre l'intitulé complet desdits articles.

### **Ad annexe III (réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité)**

Cette annexe volumineuse définit scrupuleusement sur environ 120 pages (!) tous les différents cas de non-conformité possibles et leurs attribue un pourcentage de réduction des aides. A l'exception des cas de non-conformité jugés intentionnels, pour lesquels des réductions de 20% sont prévues, le projet sous avis prévoit des taux de réduction de 0%, 1%, 3% resp. 5% selon la gravité des faits constatés.

Une remarque plutôt générale s'impose en relation avec la taille et la complexité de l'annexe III. Nos expériences montrent clairement que déjà les fonctionnaires, qui sont censés gérer resp. contrôler ce système, sont souvent surchargés par sa complexité. Comment les agriculteurs, qui au cours d'une seule journée doivent prendre d'innombrables décisions qui touchent les différents, voire tous les domaines de la conditionnalité, pourraient-ils alors arriver à faire mieux que les créateurs de ce système? Malheureusement, ce ne sont que les agriculteurs qui doivent assumer des sanctions dans le cas d'un oubli ou d'une interprétation erronée en relation avec la conditionnalité! Dès lors, les conséquences multiples qui résultent du fait d'avoir lié le revenu des agriculteurs au respect de la totalité (!) de ces dispositions (intensité des contrôles, gel temporaire des aides en cas de contrôle, réduction d'aides, etc.) ne cessent d'alimenter les mauvais ressentiments du côté de nombreux agriculteurs à l'égard des administrations compétentes et des innombrables contraintes qu'elles imposent au secteur agricole.

**Principe A.1.003** : « *Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 arrêtés par le Ministre de l'Environnement sont à respecter* ». Signalons que lesdits plans de gestion ne comporteront, d'après les informations diffusées par le Ministère de l'Environnement, pas de mesures contraignantes. Dès lors, le principe A.1.003 nous semble être superfétatoire.

**Principe A.2.013** : Il y a lieu de changer le libellé de la disposition au 2<sup>ème</sup> alinéa comme suit : « *Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le retournement est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.* » (cf. note n°29 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013). Le libellé du cas de non-conformité constaté doit être reformulé comme suit : « *Fertilisation organique pendant la première période végétale consécutive au retournement.* ».

**Principe A.2.020** : Considérant le risque de pollution infime émanant de balles d'ensilage stockées en plein champ dans une zone de protection des eaux, nous invitons les auteurs du projet à revoir le nombre de points attribués aux cas de non-conformité y relatifs nettement vers le bas. D'une manière générale, nous aurions apprécié si les auteurs du projet sous avis avaient davantage pris en considération les notions de gravité, de persistance et d'étendue dans l'évaluation des différents cas de non-conformité. Malheureusement, le manque de différenciation au niveau de l'évaluation des différentes infractions, que nous avons déjà dénoncé à maintes reprises dans le passé, persiste toujours. D'une manière générale, le projet sous avis semble plutôt avoir été inspiré par la nécessité d'intégrer de nouvelles obligations que par la volonté d'assurer un traitement juste et équitable des exploitations.

**Principe A.4.008** : Le 3<sup>ème</sup> cas de non-conformité devrait être reformulé comme suit : « *Entretien de drainages dans la zone de protection immédiate.* ». Au niveau de la dernière disposition, il y a lieu de préciser que l'autorisation requise concerne les zones de protection rapprochées et éloignées.

**Principe B.1.001** (identification des bovins): Le nombre de cas de non-conformité différents a été porté de 24 à 26. Parallèlement, les points attribués à deux cas de non-conformité ont été revus vers le haut : a) incohérence entre les deux marques auriculaires d'un animal (20 points contre 10 points actuellement) ; b) bovin disposant d'une ou deux marques auriculaires dont le numéro d'identification renvoie à un bovin qui a quitté le troupeau et pour lequel des marques de remplacement ont été commandées (50 points contre 10 points actuellement). Les auteurs du projet ne se prononcent malheureusement pas sur les raisons spécifiques qui ont inspiré ces décisions. Notons encore que le seuil de 5%, valable pour un certain nombre de cas de non-conformité au sein du principe B.1.001, a été porté à 7%. Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de cette modification ponctuelle du système des réductions, qui n'a été opéré qu'au niveau du seul principe B.1.001, alors que le seuil de 5% reste d'application au niveau de tous les autres principes concernant l'identification des animaux.

**Principe B.1.003** (notification des mouvements d'animaux): Les points attribués à 4 cas de non-conformité relatifs à la présence d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation, ont été réduits (de 10 à 5 points resp. de 50 à 30 points).

**Principe B.1.012** (identification des ovins et caprins) : Au niveau du 4<sup>ème</sup> cas de non-conformité, il y a lieu de remplacer le terme « *bovins* » par « *ovins et caprins* ». Nous insistons d'ailleurs que le pâturage temporaire de surfaces par des ovins étrangers à l'exploitation, pratiqué notamment en fin de la période de végétation, ne soit pas considéré comme infraction contre le principe B.1.012.

**Principes B.2.001 à B.2.020** (dispositions ayant trait à la sécurité alimentaire en matière de viandes, de lait et d'œufs): Un nombre considérable de cas de non-conformité a été réévalué, de sorte à ce que des infractions (p.ex. B.2.003 : mise sur le marché resp. transformation de viandes d'animaux contenant des substances interdites) considérées à l'heure actuelle comme infractions légères ( $10 \leq \text{points} < 30$ ; taux de réduction de 1%) seront dorénavant considérées comme intentionnelles (réduction de 20%). Etant donné que l'administration de substances interdites (principes B.2.001 et B.2.018) est elle-même considérée comme intentionnelle, cette réévaluation de l'infraction contre le principe B.2.003 suit une certaine logique. Un raisonnement semblable a amené les auteurs du projet sous avis à considérer la livraison de lait cru contaminé (brucellose, tuberculose) après le constat de la contamination (principes B.2.014 et B.2.015) comme infraction intentionnelle (réduction de 20% au lieu de 5%).

Une réévaluation moins évidente concerne les principes B.2.004 et B.2.011 (registre des médicaments). Un taux de réduction de 3% (au lieu de 1%) sera dorénavant appliqué dès le premier traitement non enregistré dans le registre des médicaments, sans qu'un délai quelconque soit prévu pour l'enregistrement d'un traitement donné. Nous sommes toutefois d'avis qu'un tel délai s'impose dans le cas où l'obligation susvisée incombe à l'agriculteur (et non au vétérinaire) afin d'éviter des sanctions démesurées par rapport à la gravité de l'infraction! De même, nous contestons que l'application d'une telle sanction dès la première saisie manquante soit vraiment justifiée. En effet, l'absence totale de registre de médicaments est elle aussi sanctionnée à raison de 3% ! Nous sommes par ailleurs d'avis que la présence physique d'une ordonnance du vétérinaire traitant doit être reconnue comme enregistrement au titre du principe B.2.011. Signalons encore que les sanctions prévues en cas d'infraction contre le principe C.1.050 n'ont pas été adaptés, alors que la disposition afférente concerne aussi l'inscription dans le registre des médicaments de tous les traitements opérés. S'agit-il d'un oubli ?

Reste à relever que la sanction prévue en cas de non-respect des délais d'attente des médicaments vétérinaires (B.2.007) resp. en cas de stockage non conforme d'œufs (B.2.017) sera portée de 1% à 3%.

## **Conclusions**

En guise de résumé, nous pouvons affirmer que les tableaux de l'annexe III ont certes le mérite de rendre plus transparentes les décisions de l'administration compétente relatives au taux de réduction appliqué suite à un contrôle sur place. **Néanmoins, ce système, composé de 202 (!) principes subdivisés en 478 (!) cas de non-conformité, constitue un exemple modèle d'une bureaucratisation excessive qui, loin de répondre aux objectifs fixés initialement, entraîne surtout et avant tout une réduction de revenu au niveau des exploitations agricoles, viticoles et horticoles suite à un contrôle sur place.**

Au lieu de simplifier la gestion du système de paiement d'aides directes, le système de contrôle proposé est tellement complexe que ni les agriculteurs, ni les administrations compétentes ne réussissent à le gérer en toute sérénité.

Au lieu d'inciter les agriculteurs à respecter la législation existante dans les différents domaines de la conditionnalité et à améliorer leurs pratiques, ce système risque plutôt de démotiver les agriculteurs.

Enfin, au lieu d'honorer l'agriculture pour les services précieux qu'elle rend à la société et de justifier par le biais de la conditionnalité les paiements directs, le système d'évaluation risque

d'engendrer avant tout des pertes de revenus au niveau des exploitations, qui ne sont pas toujours adaptées aux infractions constatées!

Dès lors, on peut aisément comprendre la montée généralisée de ressentiments de la majorité des agriculteurs envers la politique agricole tant nationale qu'européenne.

---

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Marco Gaasch  
Président